



Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget

Marché 15/03

# Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget

Département de la Savoie 73

Marché public de Prestations intellectuelles

## Cahier des clauses techniques particulières

### Commun aux deux lots



Objet du marché

**Elaboration du Plan Local d'Urbanisme  
intercommunal (PLUi)**

**« ESPACE GRAND LAC »**

**et prestations complémentaires**

Procédure

**Appel d'offres ouvert**

Objet du marché

**Elaboration du Plan Local d'Urbanisme  
intercommunal (PLUi)**

**« ESPACE GRAND LAC »**

**et prestations complémentaires**

**LOT 1 URBANISME**

Tranche Ferme

Elaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal

Tranches conditionnelles

TC 1 orientation d'aménagement et de programmation par une  
analyse environnementale de site

TC 2 diagnostic sur la publicité

TC 3 règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

TC 4 étude de faisabilité

TC 5 étude dérogatoire "Amendement Dupont"

TC 6 étude de discontinuité "Loi Montagne"

TC 7 PLUi 3D

TC 8 audit économique du PLUi

TC 9 réunions supplémentaires

**LOT 2 ASSISTANCE JURIDIQUE**

Tranche Ferme

## Assistance juridique PLUi

### Tranche conditionnelle

## Assistance juridique RLPi

# SOMMAIRE

## PARTIE I : CONTEXTE, ENJEUX ET OBJECTIFS

### A. CONTEXTE ET TERRITOIRE.....P 7

1. Contexte réglementaire
2. La Communauté d'agglomération du Lac du Bourget
  - 2.1 Plus de 60 années de coopération territoriale
  - 2.2 Ses différents espaces d'appartenance
    - 2.2.1 Espace Métropole Savoie / SCoT
    - 2.2.2 Espace Parc Naturel Régional des Bauges
    - 2.2.3 Espace Sillon Alpin

### B. ENJEUX ET OBJECTIFS.....P 15

1. Les enjeux du territoire
2. les objectifs du PLUi espace Grand Lac

## PARTIE II : LOT1 ELABORATION DU PLUi ET SES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

### LOT 1 TRANCHE FERME : ELABORATION DU PLUi

### A. CONTENU DE L'ETUDE PLUi ET MISSIONS DU PRESTATAIRE.....P 44

1. Elaboration du PLUi
  - 1.1 Présentation de la mission
  - 1.2 Evaluation environnementale en continu
  - 1.3 Approche environnementale de l'urbanisme
  - 1.4 Compétence pour le lot 1
2. Déroulement de l'étude PLUi
  - 2.1 Phase 1 : diagnostic territorial et état initial de l'environnement
    - 2.1.1 Etat initial de l'environnement et évaluation environnementale

- 2.1.2 diagnostic territorial
- 2.2 Phase 2 : projet d'aménagement et de développement durables
- 2.3 Phase 3 : orientations d'aménagement et de programmation
- 2.4 Phase 4 : traduction réglementaire du projet d'aménagement
  - 2.4.1 Règlement graphique
  - 2.4.2 Règlement écrit
  - 2.4.3 Précisions concernant le règlement
  - 2.4.4 Annexes du PLU
- 2.5 Phase 5 : de l'arrêt à l'approbation
  - 2.5.1 pour l'arrêt
  - 2.5.2 Pour l'enquête
  - 2.5.3 Pour l'approbation

## **B. GOUVERNANCE-ANIMATION ET MISSIONS DU PRESTATAIRE.....P 60**

### **1. Gouvernance**

- 1.1 Mise en place d'une gouvernance
  - 1.1.1 Conférence intercommunale des maires
  - 1.1.2 Comité de pilotage du PLUi
  - 1.1.3 Comité technique du PLUi
  - 1.1.4 Groupes thématiques et territoriaux
- 1.2 Modalités de collaboration spécifiques aux étapes de procédure
  - 1.2.1 Avant prescription du PLUi
  - 1.2.2 Avant débat sur le PADD
  - 1.2.3 Avant arrêt du PLUi
  - 1.2.4 Avant mise à l'enquête publique
  - 1.2.5 Avant approbation
- 1.3 Approche environnementale de l'urbanisme
- 1.4 Compétence pour le lot 1

### **2. Animation**

- 2.1 Visites de terrain
- 2.2 Réunions

## **C. CONCERTATION-COMMUNICATION ET MISSIONS DU PRESTATAIRE.....P 66**

### **1. Concertation publique**

- 1.1 Concertation tout au long du projet
- 1.2 Autres modalités
- 1.3 réunions publiques

### **2. Travaux de communication**

## **D. LIVRAISON DES PRESTATIONS.....P 70**

### **LOT 1 TRANCHES CONDITIONNELLES : PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES**

**A. CONTENU DES DIFFERENTES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES.....p 71**

1. Elaboration d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) par une analyse environnementale de site (AES) - TC 1
2. Elaboration du règlement local de publicité intercommunal
  - 2.1 Diagnostic sur la publicité - TC 2
  - 2.2 RLPi - TC 3
3. Réalisation d'une étude de faisabilité du potentiel d'urbanisation d'un site - TC 4
4. Réalisation d'une étude dérogatoire à l'amendement Dupont - TC 5
5. Etude de discontinuité "loi Montagne" - TC 6
6. Plan local d'urbanisme intercommunal 3D - TC 7
7. Audit économique des impacts des choix d'urbanisme sur les équipements publics et les outils de financement de l'urbanisme - TC 8
8. Réunion supplémentaire - TC 9

**B. GOUVERNANCE, ANIMATION, CONCERTATION ET COMMUNICATION.....P 79****C. LIVRAISON DES PRESTATIONS.....P 81****PARTIE III : LOT2 ASSISTANCE JURIDIQUE.....P 83**

<b>LOT 2 TRANCHE FERME : ASSISTANCE JURIDIQUE PLUi</b>
--

<b>LOT 2 TRANCHE CONDITIONNELLE : ASSISTANCE JURIDIQUE RLPi</b>
---

**ANNEXES**

# **PARTIE I**

## **CONTEXTE, ENJEUX ET OBJECTIFS**

# PARTIE I :

## CONTEXTE, ENJEUX ET OBJECTIFS

### A. CONTEXTE ET TERRITOIRE

#### 1. Le contexte réglementaire

L'État, à travers la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 a promu les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et a fait de l'intercommunalité l'échelle la plus pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements, et pour faire face aux questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources et de pénurie de logements.

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (17 communes et non 18 au 1<sup>er</sup>.01.2015 suite à la création de la commune de Saint-Offenge par fusion de Saint Offenge-Dessus et Saint Offenge-Dessous), les documents d'urbanisme sont de la compétence de l'intercommunalité depuis 2002 mais la CALB mène jusqu'alors les procédures d'évolution des Plans d'occupation des Sols (POS) et des Plans locaux d'urbanisme (PLU) à l'échelle communale.

A ce jour, le territoire de la CALB est couvert par 5 Plans d'occupation des sols (POS) et 13 Plans locaux d'urbanisme (PLU)

Par délibération en date du 19 novembre 2014, les élus de la Communauté d'agglomération du Lac du Bourget ont décidé de franchir une nouvelle étape en s'engageant dans l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire (toute procédure de révision n'étant plus possible à l'échelle communale), ce qui permettra de mieux prendre en compte les enjeux actuels à l'échelle du territoire et de mieux exprimer la solidarité des territoires

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dénommé "Espace Grand Lac" sera mené avec une approche environnementale de l'urbanisme (AEU). Cette approche permet d'intégrer au mieux les considérations environnementales et énergétiques tout au long du processus d'élaboration du PLUi, et prépare également l'évaluation environnementale qui s'impose réglementairement à ce PLU intercommunal.

En s'engageant dans l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget a aussi pour ambition de construire, en

collaboration avec chaque commune, un projet de territoire entre lac et montagne, attractif et innovant, compétitif et solidaire, et respectueux de son environnement.

Le PLU Espace Grand Lac sera un outil au service de ce projet, couvrant toutes les communes de ce territoire avec la volonté de mettre en valeur l'identité et les spécificités de chacune d'elles.

## 2. La communauté d'agglomération du Lac du Bourget

### 2.1 Plus de 60 années de coopération territoriale

La Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (CALB) est un établissement public de coopération communale créé en 2007, par transformation d'une Communauté de Communes créée en 2001, et auparavant du Syndicat Intercommunal du Lac du Bourget (SILB) datant de 1954. Ce territoire regroupe aujourd'hui autour du Lac du Bourget environ 54 000 habitants (population permanente) et 22 800 emplois en 2010, sur 18 communes. A compter du 1<sup>er</sup>.01.2015, le périmètre de la CALB porte sur 17 communes avec la création de la commune de Saint-Offenge par fusion de Saint Offenge-Dessus et Saint Offenge-Dessous.



Même si le périmètre a évolué depuis la création du SILB, la coopération territoriale est ancienne et a forgé depuis plus de soixante 60 ans des habitudes de travail et une solidarité entre les espaces ruraux et urbains.

La protection de l'environnement (assainissement,) et l'aménagement de l'espace (élaboration des documents d'urbanisme) constituent ses plus anciennes compétences. Aujourd'hui, la CALB a pour compétences :

#### **En matière de développement économique**

- création, aménagement, extension, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire
- actions de développement économique d'intérêt communautaire

#### **En matière d'aménagement de l'espace**

- élaboration, approbation, suivi et révision du SCoT et schéma de secteur
- création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire
- Élaboration, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, et des cartes communales et évolution des documents d'urbanisme existants dans le respect des dispositions législatives applicables.
- Constitution et gestion des réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté d'agglomération,
- Création et mise en œuvre du Droit de Prémption Urbain (DPU) tel que défini aux articles L 210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ainsi que la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,
- Organisation des transports urbains au sens du code des transports

#### **En matière d'équilibre social de l'habitat**

- Programme Local de l'Habitat,
- Politique du logement d'intérêt communautaire,
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,
- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
- Amélioration du parc immobilier bâti d'Intérêt Communautaire

#### **En matière de politique de la ville**

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'Intérêt Communautaire,
- Dispositifs locaux, d'Intérêt Communautaire, de Prévention de la délinquance.

#### **En matière de voirie**

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire,
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire,
- Pistes cyclables (Élaboration, révision et suivi d'un Schéma Directeur Cyclable - Création, Gestion et Entretien des pistes cyclables d'intérêt communautaire dont le tracé serait réalisé sur le territoire d'au moins deux des communes membres de la Communauté d'agglomération)

**En matière d'assainissement**

- Assainissement des eaux usées en application de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**

- Lutte contre la pollution de l'air,
- Lutte contre les nuisances sonores,
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, création et gestion de centres techniques d'enfouissement
- Interventions au titre de la protection des milieux aquatiques :
  - Entretien, aménagements, protection des berges et des rivières du Tillet, du Sierroz, du Belle-Eau et de la Leysse et de leurs affluents pour la partie du territoire des communes membres.  
A ce titre, conformément à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, la Communauté d'agglomération est compétente pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.
  - Entretien de la végétation des rives du Lac du Bourget, à l'exception de celles dépendant du domaine public routier départemental,
  - Suivi et réhabilitation de l'ancienne décharge de Viviers-du-Lac.
  - Surveillance de la qualité des eaux du lac du Bourget et des rivières du bassin versant.
  - Travaux annexes de dépollution du Lac du Bourget.
  - Gestion des zones humides
  - Coordination des démarches territoriales de gestion de l'eau et des milieux aquatiques (contrat de milieu, schéma d'aménagement et de gestion des eaux).
  - Animation pédagogique tout public pour les domaines de compétences visés dans le présent article.

**En matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs**

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

**En matière de service incendie et secours**

- Gestion et financement des centres de secours contre l'incendie

**En matière de grands rassemblements des gens du voyage**

- Étude, réalisation et gestion de tout équipement participant à l'accueil des grands rassemblements des gens du voyage

**En matière d'eau potable**

- Étude et organisation d'un service d'alimentation de secours en eau potable au profit du service des eaux des communes, à l'exception de l'alimentation des poteaux d'incendie.
- Étude et mise en œuvre de toutes les modalités visant à harmoniser la gestion technique et la tarification du service d'alimentation en eau potable sur le territoire, afin d'assurer ultérieurement, à l'issue d'une procédure d'extension de compétences, le service communautaire de distribution d'eau potable.

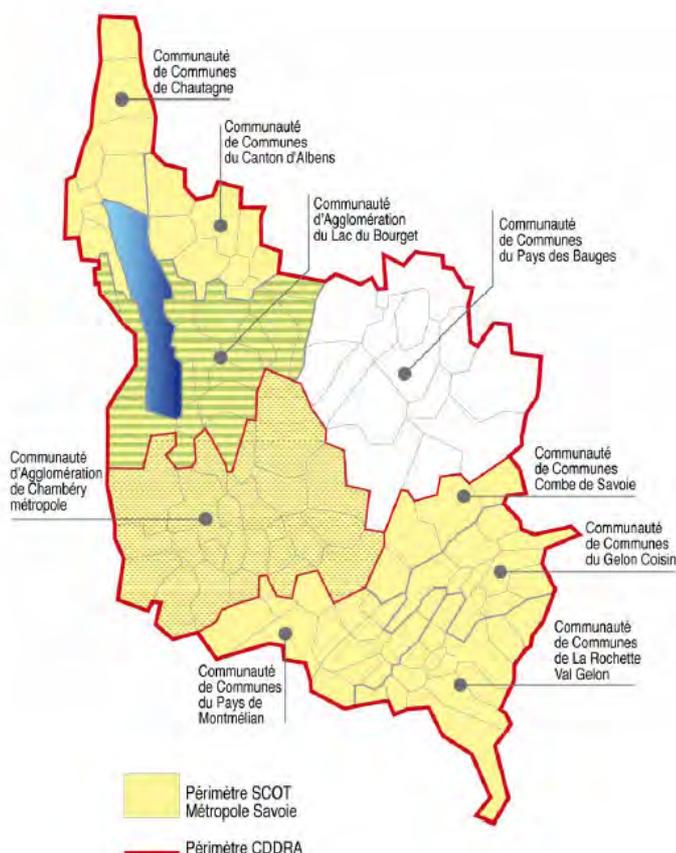
**En matière d'activités touristiques et de loisirs**

- Création, aménagement et gestion des installations portuaires du lac du Bourget, en tant que patrimoine de la CALB et/ou sur le domaine public lacustre et fluvial de l'État (la délimitation de ces zones étant alors celles des concessions accordées par l'État),
- Aménagement et gestion de l'Aquarium d'Aix-les-Bains,
- Création, aménagement et gestion des sentiers de randonnée et de promenade,
- Création, aménagement et gestion de belvédères concourant au développement et au rayonnement touristique et économique du territoire communautaire et du bassin du Lac du Bourget : belvédères du Revard, d'Ontex, de l'Étoile (La Chapelle) et de la Grande Molière, et de la Chambotte,
- Création, aménagement, gestion des installations des plages du lac du Bourget, en tant que support de loisirs, y compris la surveillance de la qualité de l'eau et de la baignade pendant la saison d'ouverture telle qu'arrêtée annuellement par la CALB,
- Développement touristique du Plateau Savoie Grand Revard :
  - Étude, réalisation, exploitation des aménagements, des équipements et de tous travaux nécessaires au développement et à la pratique des activités touristiques hivernales et estivales, sur le site de Savoie Grand Revard tel que défini par la carte annexée aux présents statuts,
  - Actions de promotion touristique sur le site de Savoie Grand Revard.

## **2.2 Ses différents espaces d'appartenance, identifiés dans le cadre du contrat territorial de savoie (CTS)**

### **2.2.1. Espace Métropole Savoie / SCoT**

Le territoire de l'agglomération du Lac du Bourget est inclus dans un environnement dynamique : le premier espace d'appartenance est celui de Métropole Savoie. Ainsi il s'inscrit dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé en juin 2005. Le SCoT est une compétence de la CALB déléguée à un syndicat mixte, Métropole Savoie en charge de ce document d'urbanisme et regroupant 102 communes soit cinq intercommunalités : Communauté de communes de Chautagne, Communauté de communes du Canton d'Albens, Communauté d'agglomération du Lac du Bourget, Communauté d'agglomération de Chambéry Métropole et communauté de commune Coeur de Savoie (fusion de 4 anciennes communautés de communes : Pays de Montmélian, la Rochette Val Gelon, Combe de Savoie et Gelon Coisin)



Le SCoT Métropole Savoie approuvé en juin 2005 définit des orientations en matière d'équilibre entre développement et protection des espaces. Les phénomènes d'étalement urbain sont particulièrement marqués sur le territoire de Métropole Savoie dans lequel s'inscrit le territoire de la CALB. Le déficit de planification cohérente des extensions urbaines a contribué à la dispersion de l'habitat dans des secteurs ruraux diffus, dont on mesure aujourd'hui les lourdes conséquences sociales, économiques et environnementales. Pour accueillir 45 000 habitants nouveaux d'ici 2020 dont 13 000 au Nord (soit un besoin de 500 logements nouveaux/an) tout en protégeant la « trame verte », le SCOT donne la priorité au renouvellement urbain plutôt qu'aux extensions périphériques, privilégie les secteurs d'extensions proches des équipements existants et accessibles par les transports collectifs efficaces, et préconise en milieu périurbain, les opérations d'habitat intermédiaires ou de petits collectifs.

Le territoire est très fortement articulé aux autres composantes de Métropole Savoie, et en particulier à l'agglomération chambérienne. Témoignent notamment de cette interdépendance, les flux observés entre les agglomérations chambérienne et aixoise ( plus de 35 000 véhicules/jour sur le deux principaux itinéraires de liaisons RD 1201 et RD 991) les enjeux communs d'aménagement de zones d'activités (Savoie Technolac, Savoie Hexapole...) et de protection de la qualité des eaux du Lac du Bourget (via le CISALB qui

porte un programme ambitieux dans le cadre du Contrat de Lac et de Bassin Versant) ou encore les fonctions résidentielles et de loisirs.

La CALB est ainsi solidaire des perspectives de développement et d'urbanisation de l'espace Métropole Savoie, que ce soit dans le domaine des transports et déplacements, de la gestion de l'espace et de la maîtrise foncière ou du développement économique.

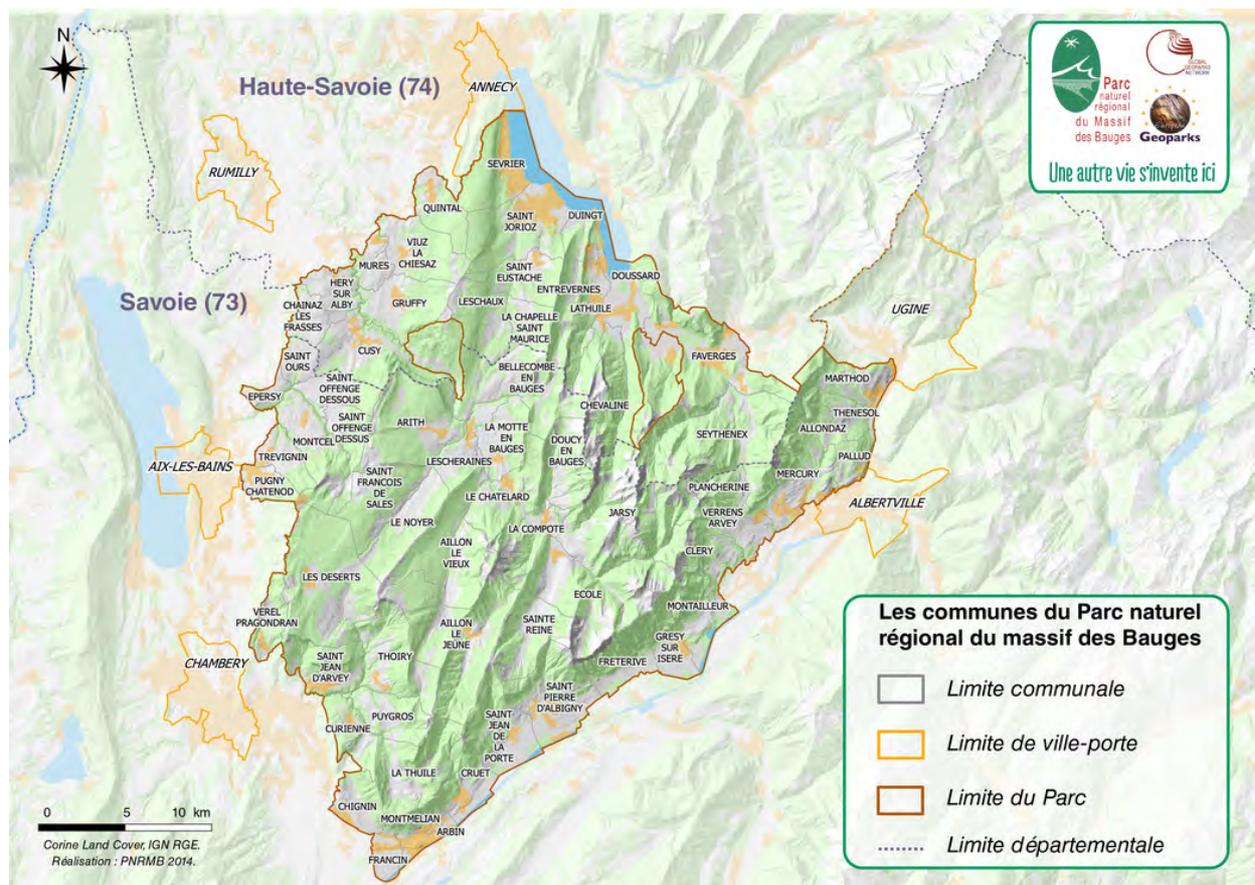
La révision du SCoT de Métropole Savoie a été prescrite le 6 décembre 2014 afin avec pour principaux objectifs :

- de prendre en compte les risques d'inondation, la gestion quantitative de la ressource en eau potable et la préservation des milieux aquatiques,
- d'intégrer les dispositions liées aux lois portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 et pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 27 mars 2014
- de questionner le projet de territoire et son équilibre au travers de sa dimension « développement » notamment par la prise en compte de la planification énergétique, des communications numériques en lien avec les problématiques d'habitat, de déplacement et de développement économique, mais également de sa dimension « protection » notamment des espaces naturels, paysagers et agricoles.

### 2.2.2. Espace Parc Naturel Régional des Bauges

Le parc naturel régional du massif des Bauges a été créé en décembre 1995 par décret du Premier Ministre. Le territoire de la CALB comprend dans son périmètre des communes du Parc Naturel Régional (PNR) du Massif des Bauges situées sur les piémonts du massif. Cette appartenance témoigne aussi de la valeur des paysages, des milieux naturels, des espaces agricoles et du cadre de vie.

Cinq communes sont adhérentes au PNR du Massif Bauges. La charte du Parc a été approuvée le 31.07.2008 et s'applique aux communes adhérentes dans un rapport de compatibilité.



### 2.2.3. Espace SILLON ALPIN

Mais les perspectives de développement du territoire de la CALB sont également à resituer à une échelle plus vaste : celle du Sillon Alpin. La constitution d'un ensemble urbain multipolaire de Genève à valence est une donnée reconnue comme un élément fort dans l'évolution du département de la Savoie, et de sa partie urbaine en particulier. Le développement soutenu de Grenoble et du Grésivaudan au Sud, des agglomérations genevoise et annécienne au Nord, se traduit par une forte pression sur la partie savoyarde du Sillon alpin, créant sur le territoire une demande accrue d'espaces d'activités, de logements et d'espaces de loisirs.



## B. ENJEUX ET OBJECTIFS

### 1. Les enjeux du territoire par thème

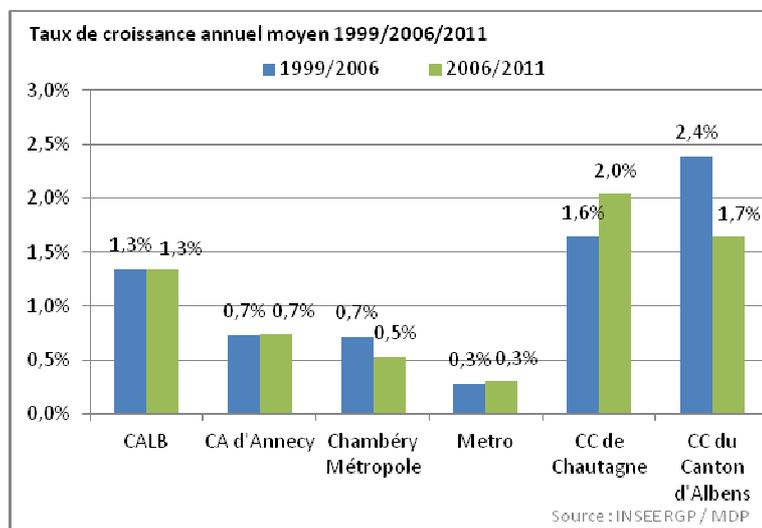
#### 1.1. Une attractivité du territoire indéniable mais générant des effets secondaires sur le marché immobilier

Un fort dynamisme démographique, stable et élevé à 1,3 % par an

L'agglomération du Lac-du-Bourget conserve une attractivité élevée qui génère des besoins d'autant plus importants en termes de logements, et qui accentue la demande et la tension du marché du logement.

La population au sein des communes de la CALB a progressé au même rythme de 2006 à 2011 qu'au cours de la période précédente. Le taux de croissance élevé de 1,3 % reste fortement soutenu par un solde migratoire important qui confirme l'attractivité des

communes du territoire. Le solde naturel reste faible bien qu'il ait progressé, passant de 0,2% à 0,3%.



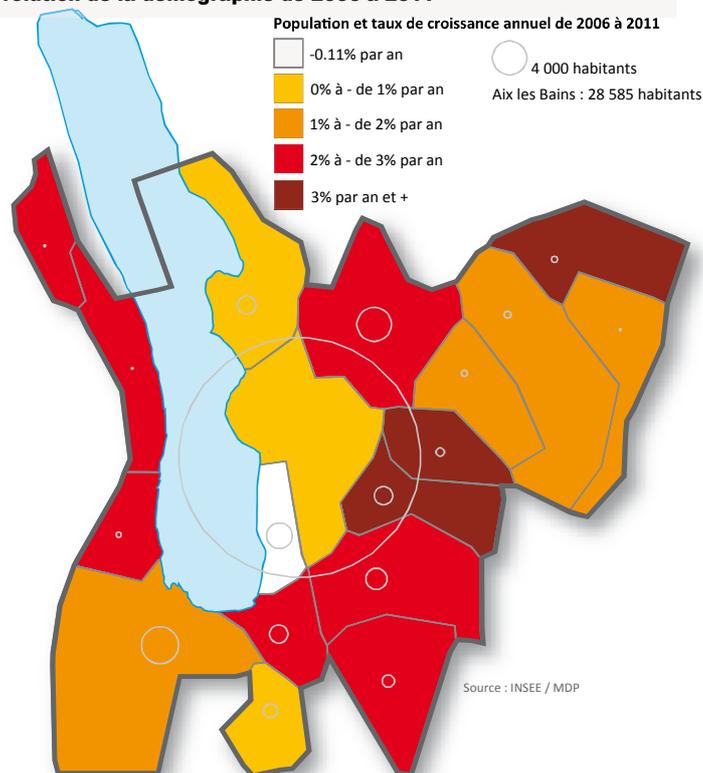
La CALB bénéficie ainsi d'une croissance nettement plus vive que les agglomérations d'Annecy (0,7%), de Chambéry (0,5%), ou de Grenoble (0,3%).

Les EPCI voisins de Chautagne et de l'Albanais ont connu un développement plus rapide (respectivement +2% et +1,7% par an de 2006 à 2011) mais à une échelle moindre au regard du nombre d'habitant qu'ils accueillent.

La croissance démographique dont bénéficie la CALB s'est traduite chaque année par l'accueil de 729 personnes supplémentaires de 2006 à 2011, contre 675 personnes par an de 1999 à 2006.

Concrètement, chaque année de 2006 à 2011, la CALB a bénéficié d'une croissance de la population plus élevée que l'agglomération de Chambéry (644 personnes par an).

#### Evolution de la démographie de 2006 à 2011

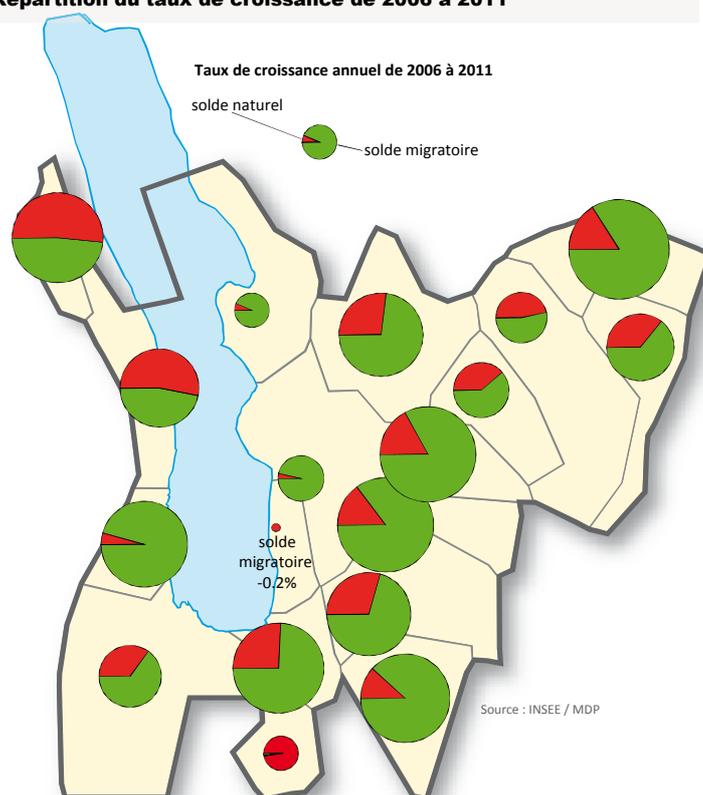


Population en 2011 et évolution depuis 1999 et 2006 :

	Population en 2011	Taux de croissance annuel moyen 1999/2006	dont solde naturel	dont solde migratoire	Taux de croissance annuel moyen 2006/2011	dont solde naturel	dont solde migratoire
CA du Lac du Bourget	56 729	1,3%	0,2%	1,1%	1,3%	0,3%	1,1%
CA d'Annecy	139 817	0,7%	0,6%	0,1%	0,7%	0,6%	0,1%
Chambéry Métropole	124 367	0,7%	0,5%	0,2%	0,5%	0,5%	0,0%
Grenoble-Alpes-Métropole	437 236	0,3%	0,7%	-0,4%	0,3%	0,7%	-0,4%
CC de Chautagne	5 185	1,6%	0,2%	1,4%	2,0%	0,4%	1,6%
CC du Canton d'Albens	8 336	2,4%	0,7%	1,7%	1,7%	0,6%	1,0%

Source : INSEE

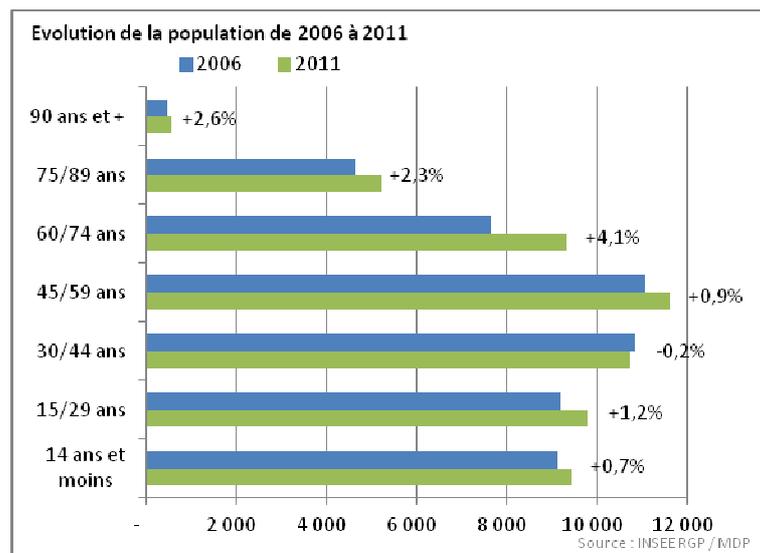
#### Répartition du taux de croissance de 2006 à 2011



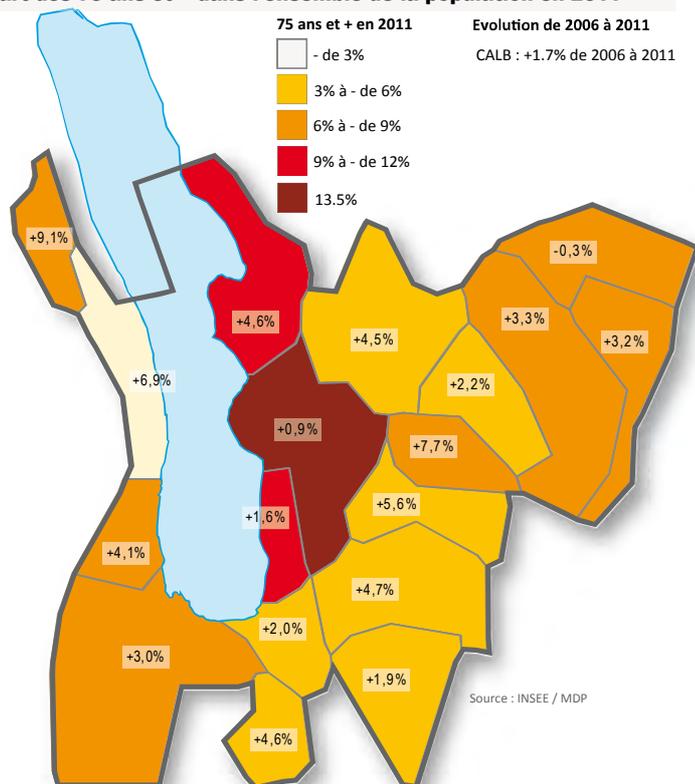
Les taux de croissance les plus élevés sont chez les plus de 60 ans et touchent plus particulièrement les communes d'Aix-les-Bains, Tresserve et Brison Saint-Innocent.

Le vieillissement de la population sera un des grands enjeux des années à venir, mais il a d'ores et déjà des conséquences sur l'évolution des besoins en habitat et en adaptation des logements de l'agglomération du Lac du Bourget.

Entre 2006 et 2011, les personnes âgées de 60 à 74 ans ont vu leurs effectifs progresser de 4,1% par an, les 75/89 ans de 2,3% par an et les personnes de 90 ans et plus ont connu un taux de croissance de 2,6% par an. Dans le même temps, chez les moins de 60 ans, les taux de croissance les plus élevés se sont concentrés chez les jeunes scolarisés et à la recherche de leur premier emploi, les 15/29 ans avec un taux de croissance de seulement 1,2% par an.



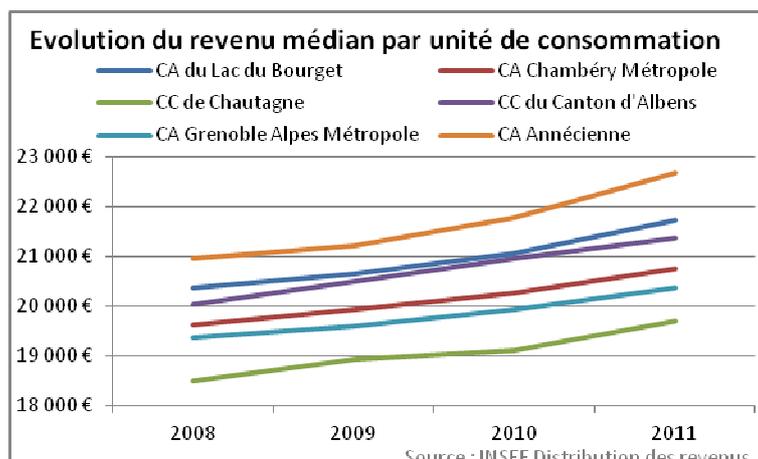
**Part des 75 ans et + dans l'ensemble de la population en 2011**



## Un revenu médian de 21737 € par adulte

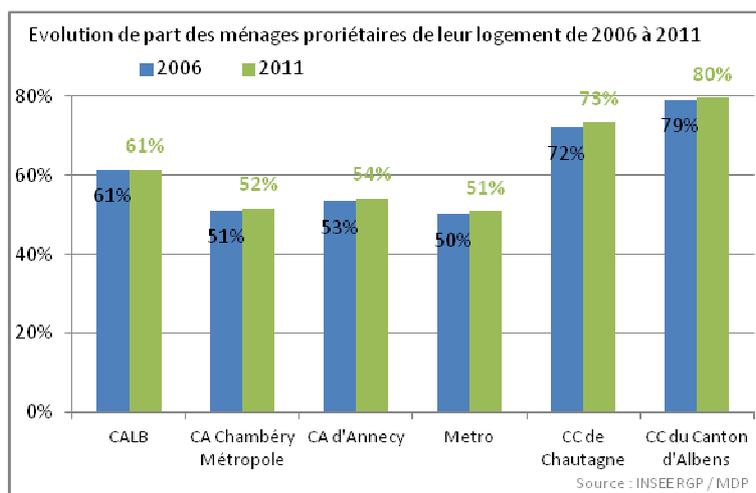
Le revenu médian donne une image de la répartition des revenus au sein du territoire. Cette valeur sépare la population en deux, 50% des ménages ayant un revenu supérieur, et 50% inférieur à la valeur médiane.

En 2011, le revenu médian de la CALB était de 21 737 € par ménage, soit un niveau légèrement inférieur à celui de l'agglomération d'Annecy et supérieur à celui des agglomérations de Chambéry et Grenoble.



## Une accession à la propriété privée qui continue de progresser

En 2011, 61% des ménages de la CALB sont propriétaires de leur logement, ce taux reste nettement supérieur à celui constaté dans les agglomérations de Chambéry, Annecy et Grenoble. Entre 2006 et 2011, le nombre de ménages propriétaires a progressé de 9,3% dans l'agglomération d'Aix-les-Bains. Cette progression est supérieure à la croissance du nombre de ménages (+8,6%) et à la progression de la propriété privée constatée dans les agglomérations voisines.

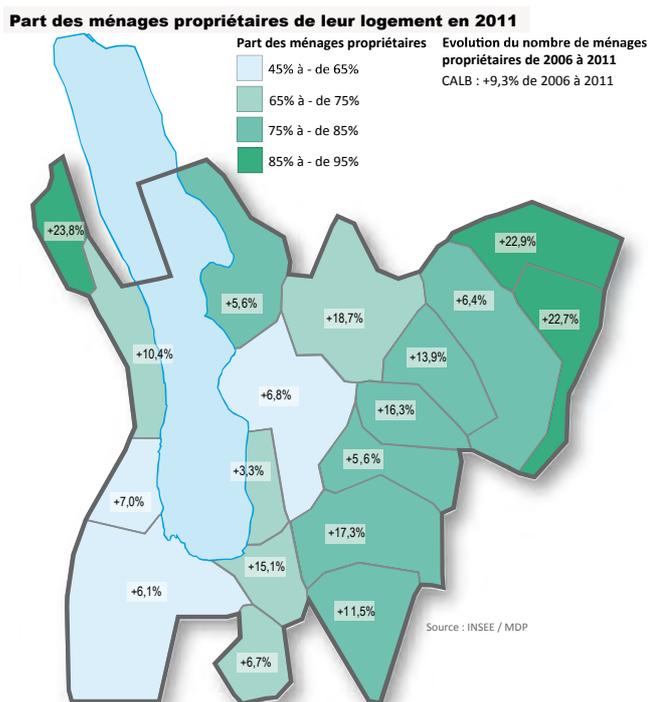


Les EPCI de Chautagne et de l'Albanais disposent d'une part de propriétaires et d'une progression de la propriété privée supérieures à celle de la CALB, cependant, le caractère moins urbain de ces communes influe directement sur le statut d'occupation des logements.

	Part des ménages propriétaires en 2011	Evolution de 2006 à 2011	Evolution du nombre de ménages de 2006 à 2011
CA du Lac du Bourget	61%	9,3%	8,6%
CA de Grenoble-Alpes-Métropole	51%	5,4%	4,5%

CA Chambéry Métropole	52%	6,2%	4,0%
CA d'Annecy	54%	8,0%	6,3%
CC de Chautagne	73%	10,9%	8,8%
CC du Canton d'Albens	80%	12,0%	11,2%

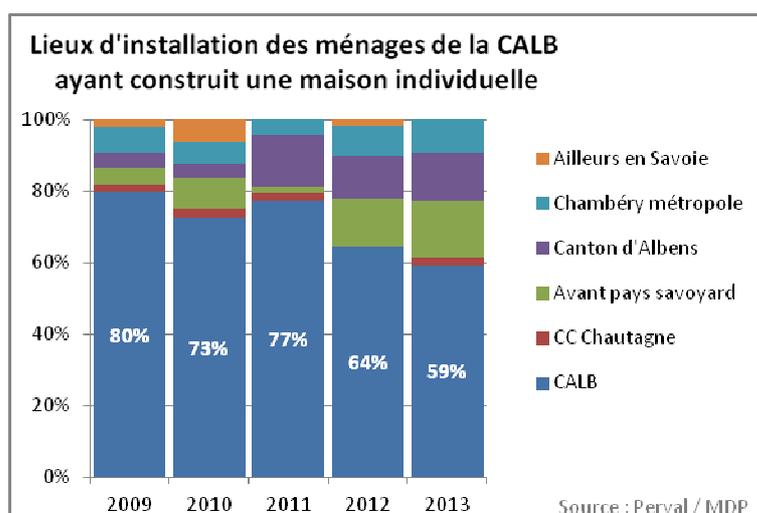
Source : INSEE RGP



### Une hausse des ménages qui quittent le territoire pour faire construire une maison

En 2013, 41% de ménages résidents de la CALB qui ont construit une maison neuve se sont installés hors de la CALB. Ils s'orientent vers les communes voisines du Canton d'Albens (14%), de l'Avant-Pays Savoyard (16%) ou de Chambéry métropole (9%).

La part des ménages qui quittent le territoire pour faire construire est en progression en 2013 passant d'un



minimum à 20% en 2009 (1 ménage sur 5) à plus de 2 ménages sur 5 en 2013. La rareté des terrains et leurs coûts d'acquisition plus élevés à proximité des cœurs urbains contribuent à l'accélération du phénomène de périurbanisation et à l'installation des ménages loin de leur lieu de travail. Ce flux soumet également ces ménages à une dégradation de leur qualité de vie, à un risque accru de précarité énergétique lié aux transports, en cas de hausse des prix de l'énergie. Cette dynamique constitue également un manque à gagner pour le territoire qui ne tire pas directement profit des retombées indirectes des entreprises et des emplois qu'il accueille.

### Un taux de construction neuve pour 1000 habitants : l'effort se concentre sur les communes les plus urbaines

Le taux de construction neuve établit le rapport entre le nombre de logements produits au cours d'une année dans une commune et la population résidente de cette même commune. Il permet de caractériser l'effort de construction de la commune au regard de sa population résidente et ainsi d'observer le niveau de construction en écartant les différences de taille qui existent entre les communes.

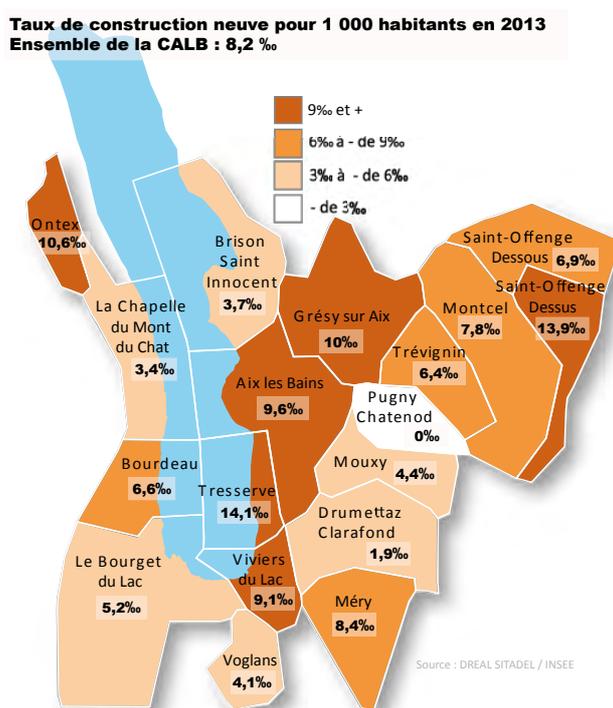
A l'image du repli des mises en chantier de logements, le taux de construction neuve était en recul en 2013, alors qu'il était particulièrement élevé en 2011 et 2012 (8.2 contre 13.2 en 2011 et 10.7 en 2012).

L'effort de construction se caractérise dans une dynamique qui reste très urbaine, la ville centre et les autres pôles urbains affichant les taux les plus élevés.

Localement, l'effort de mises en chantier est moins important en 2013 dans la commune du Bourget-du-Lac, bien que plusieurs projets soient en cours d'achèvement. Par ailleurs, les communes d'Ontex, de St Offenge-Dessus et de Tresserve réalisent en 2013 un effort important au regard de leur population communale.

Dans les agglomérations d'Annecy et de Chambéry, l'effort de construction est plus important en 2013 alors qu'il reste assez bas dans l'agglomération Grenobloise.

Taux de construction neuve pour 1 000 habitants :



	2010	2011	2012	2013
CA du Lac du Bourget	5,4	13,2	10,7	8,2
Ville centre	6,9	11,1	13,8	9,6
Autres pôles urbains	3,2	15,0	10,0	7,6
Première couronne	3,5	9,5	4,5	6,0
Communes sud	6,0	28,6	6,9	7,3
Villages	3,5	14,0	12,3	7,1
Chambéry métropole	7,6	6,8	5,8	10,0
CA d'Annecy	7,9	9,9	5,9	9,6
Grenoble Alpes Métropole	7,3	6,7	3,0	3,8
CC de Chautagne	4,1	6,0	6,0	3,5
CC du Canton d'Albens	4,1	13,9	7,9	15,0

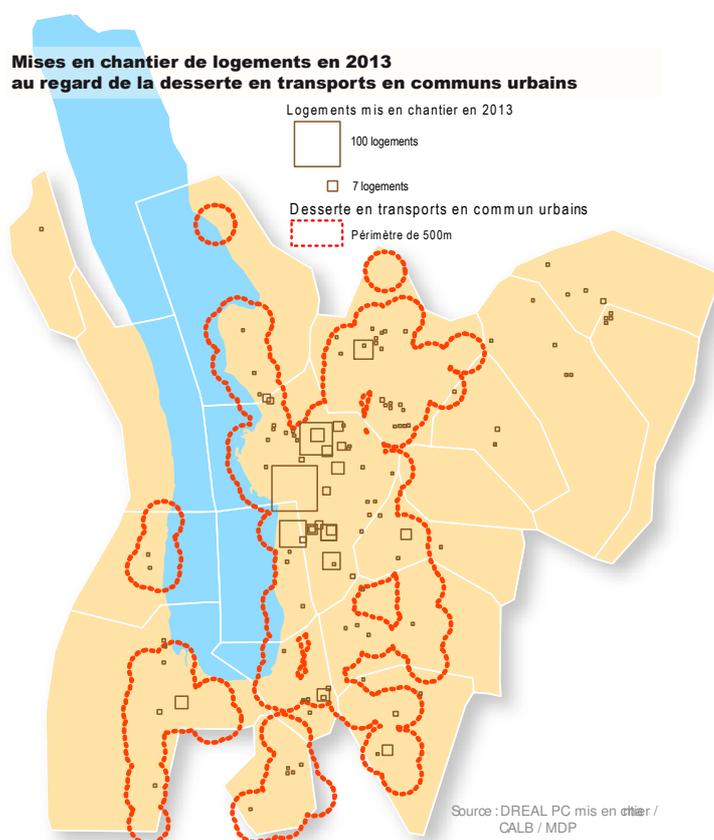
Source : INSEE RGP / DREAL Sitadel

Nb. Afin de calculer le taux de constructions neuves, les populations 2007, 2008, 2009, 2012 et 2013 sont projetées sur une tendance linéaire en fonction du taux de croissance de la population constaté de 2006 à 2011.

### Des formes d'habitat plus denses à proximité des transports en commun

La recherche d'une plus grande densité de construction tout en préservant la qualité de vie des habitants, notamment dans les secteurs desservis par les transports en commun est l'un des objectifs principaux du PLH de la CALB adopté en 2011. Il fixe un objectif de production de 450 logements par an sur l'agglomération, dont 65% devront être localisés dans la ville centre et dans les deux polarités urbaines (Grésy-sur-Aix et Le Bourget-du-Lac) et 20 % dans les cinq communes de première couronne.

L'analyse des permis de construire mis en chantier croisée avec la desserte des communes de l'agglomération en



transports en commun apporte un regard pertinent sur cette question.

En 2013, l'ensemble des logements collectifs mis en chantier dans les communes de la CALB ont été construits à moins de 500 m d'une desserte en transports en commun. La part des logements individuels mis en chantier dans ce même périmètre a également progressé passant de 80% à 81% de l'ensemble des mises en chantier de logements individuels.

Cependant, malgré une approche intercommunale de l'habitat par le biais du PLH qui a contribué à la concentration de la construction de logements dans le périmètre bien desservi en transports en commun, la consommation de foncier et l'équivalent du COS effectivement construit se sont dégradés dans ce secteur et à l'extérieur de celui-ci. En 2013, 26% du foncier utilisé par la construction neuve se situait hors du périmètre contre 17% en 2012. De la même façon, le COS effectif par logement est passé de 2012 à 2013 de 0.32 à 0.25 dans le secteur le mieux desservi en transports en commun.

Densité des constructions mises en chantier en 2012 et 2013 :

	Année 2012		Année 2013	
	Périmètre à 500m d'un arrêt Ondea	Secteur hors périmètre Ondea	Périmètre à 500m d'un arrêt Ondea	Secteur hors périmètre Ondea
Part du collectif	96%	4%	100%	0%
Part de l'individuel	80%	20%	81%	19%
Foncier consommé par logements	261	674	263	1676
Part du foncier utilisé par la construction neuve	83%	17%	74%	26%
COS effectif	0,32	0,12	0,25	0,07

Source : DREAL / CALB / MDP

**En conclusion**, comme l'ensemble du Sillon Alpin dont il fait partie, l'espace Grand Lac se retrouve confronté à des questions majeures d'organisation et de gestion du territoire. Du fait de ses atouts propres et de son positionnement géographique, il connaît depuis plusieurs décennies une croissance continue de sa population et est soumis aux phénomènes de périurbanisation et de résidentialisation.

Les enjeux sont donc très forts en termes d'aménagement du territoire et de préservation d'un équilibre territorial entre villes, zones périurbaines et zones rurales et agricoles, sans opposer urbain et rural, mais au contraire en créant une véritable cohésion territoriale. Cette cohésion territoriale qui s'exprime d'ores et déjà dans le SCoT doit trouver également dans le PLUi

## 1.2 une planification urbaine de compétence intercommunale mais déclinée à l'échelle communale

A ce jour, le territoire de la CALB est couvert par 5 Plans d'occupation des sols (POS) et 13 Plans locaux d'urbanisme (PLU).

Commune	POS / PLU	Date approbation
<b>Aix les Bains</b>	PLU	Approbation le 29/03/2007 Modification n°1 approuvée le 02/02/2011 Révision simplifiée n°1 St Simond approuvée le 02/02/2011 Modification n°2 approuvée le 28/11/2012 Modification simplifiée n°1 approuvée le 18/09/2014
<b>Bourdeau</b>	PLU	Approbation le 30/06/2005 Modification n°1 approuvée le 02/02/2011 Révision simplifiée n°1 Grand Chemin approuvée le 02/02/2011 Révision simplifiée n°2 Champ de la Chat approuvée le 02/02/2011
<b>Bourget du lac</b>	PLU	Approbation le 25/09/2013 Modification simplifiée n°1 approuvée le 05/02/2014
<b>Brison Saint Innocent</b>	PLU	Approbation le 05/02/2014 Modification simplifiée n°1 approuvée le 18/09/2014
<b>Chapelle du Mont du Chat</b>	POS Révisé	Approbation le 15/02/2001 Modification simplifiée n°1 approuvée le 21/09/2011
<b>Drumettaz Clarafond</b>	PLU	Approbation le 11/02/2008 Modification n°1 approuvée le 03/07/2013 Révisions simplifiées n°1 à 4 approuvées le 03/07/2013
<b>Grésy sur Aix</b>	PLU	Approbation le 06/04/2006 Modification n°1 approuvée le 11/02/2008 Modification n°2 approuvée le 28/10/2009 Modification simplifiée n°1 approuvée le 19/01/2011 Modification n°3 approuvée le 08/02/2012 Révision simplifiée n°1 approuvée le 12/06/2013
<b>Le Montcel</b>	PLU	Approbation le 29/03/2007 Modification n°1 approuvée le 13/04/2011 Révision simplifiée n°1 le Marterey approuvée le 13/04/2011 Révision simplifiée n°2 le Disnin approuvée le 13/04/2011 Révision simplifiée n°3 le Nittex approuvée le 13/04/2011 Révision simplifiée n°4 le Faubourg approuvée le 13/04/2011 Modification simplifiée n°1 approuvée le 21/09/2011 Modification n°2 approuvée le 05/02/2014
<b>Méry</b>	PLU	Approbation le 22/06/2006

		Modification n°1 approuvée le 25/09/2013
<b>Mouxy</b>	PLU	Approbation le 28/02/2008 Modification du règlement n°1 approuvée le 03/07/2013
<b>Ontex</b>	POS Révisé	Approbation le 10/01/2001
<b>Pugny Chatenod</b>	PLU	Approbation le 07/09/2004
<b>Saint Offenge Dessous</b>	PLU	Approbation le 07/09/2004 Modification n°1 approuvée le 09/12/2013 Révisions simplifiées n°1 à 8 approuvées le 09/12/2013
<b>Saint Offenge Dessus</b>	POS Révisé	Approbation le 15/02/2001
<b>Tresserve</b>	POS	Approbation le 23/11/1983 Modification n°1 approuvée le 05/11/1984 Modification n°2 approuvée le 03/10/1986 Modification n°3 approuvée le 03/11/1990 Modification n°4 approuvée le 08/04/1997
<b>Trévignin</b>	POS	Approbation le 23/11/1983 Modification n°1 approuvée le 05/11/1984 Modification n°2 approuvée le 29/09/1989 Modification n°3 approuvée le 13/12/1991 Modification n°4 approuvée le 08/04/1997
<b>Viviers du lac</b>	PLU	Approbation le 30/11/2004 Modification n°1 approuvée le 15/02/2007 Modification n°2 approuvée le 12/12/2012
<b>Voglans</b>	PLU	Approbation le 28/02/2008 Modification n°1 approuvée le 19/01/2011 Révision simplifiée n°1 approuvée le 19/01/2011 Modification simplifiée n°1 approuvée le 19/01/2011 Modification simplifiée n°2 approuvée le 28/11/2012

Mise à jour le 18-09-2014

### 1.3 Un développement économique soutenu et riche en emplois

22 800 emplois étaient recensés par l'INSEE en 2010 dans les communes de l'agglomération du Lac du Bourget. Depuis 1999, l'emploi a progressé de 2,4 % par an au sein de l'agglomération, alors qu'il augmentait de 1,5 % par an à l'échelle de la Savoie.

La croissance de l'emploi, constatée de 1999 à 2010, est supérieure à celle des agglomérations d'Annecy (1,4 %), de Chambéry (1,4 %), de Grenoble (1,0%) ou de l'ensemble des communautés d'agglomération de Rhône-Alpes.

En 2010, les activités de services et le commerce représentaient 74 % de l'emploi de la CALB. L'industrie, avec 16 % des emplois, bénéficie d'un poids supérieur à la moyenne

constatée à l'échelle départementale (12,9%) et proche de la part des emplois de cette branche en Haute-Savoie et en moyenne en Rhône Alpes.

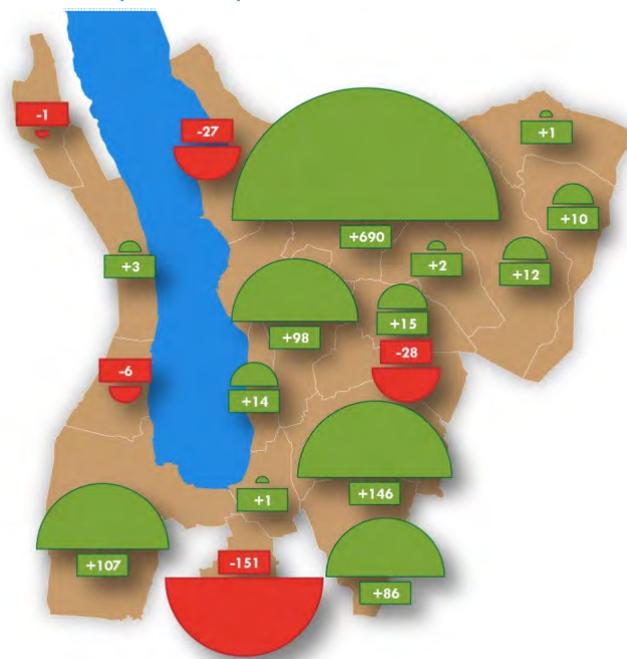
Dans un contexte difficile, l'emploi progresse : au cours de la seule année 2012, l'agglomération du Lac du Bourget constate une progression de l'emploi salarié de 1,6%, soit une création nette de 290 emplois.

L'espace Grand Lac accueille 4 700 établissements en 2013 dont 19 de plus de 100 salariés. Parmi ces entreprises, on compte 335 établissements industriels et 845 établissements de soutien et services aux entreprises.

L'agglomération est riche d'un grand nombre de structures et de pôles dédiés à l'innovation et à la création d'entreprises (INES, Savoie Technolac, Savoie Hexapole et leurs pépinières, le CRITT, l'université de Savoie et ses laboratoires...), de groupes industriels ou ETI de renom (Alstom, ABB, Hermès, Danfoss Socla, Girod Cellier, Clipsol, Savoie Yaourt, Aixam ...) et d'un réseau dense de sous-traitants, de PME et PMI et d'entreprises de services.

Les cinq communes qui réunissent le plus d'emplois salariés privés (Aix-les-Bains, Le Bourget du Lac, Voglans, Grésy-sur-Aix et Méry) regroupaient 86% des emplois en 2012 et 84% des créations d'emplois de 2008 à 2012.

Evolution de l'emploi salarié privé de 2008 à 2012



Dans cet ensemble, la ville centre de l'agglomération représente 43% de l'emploi et seulement 12% des créations d'emplois au cours des quatre dernières années.

Parmi ces cinq communes, Grésy sur Aix (9% des emplois) a généré 78% des créations d'emplois de la CALB depuis 2008. Le développement d'une structure réalisant des

activités de nettoyage dans les stations de sport d'hiver a fortement contribué à cette progression. Les emplois sont de courte durée et domiciliés pour l'essentiel hors de la commune de l'établissement.

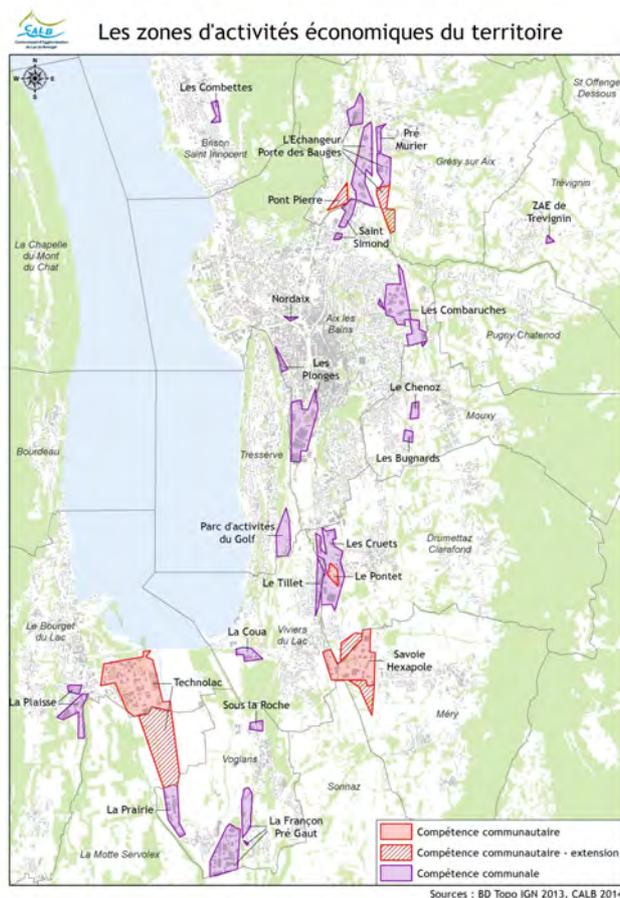
Par ailleurs, seule la commune de Voglans a perdu des emplois salariés privés (-151 emplois), sous l'effet de la mise en liquidation judiciaire des transports Rogès en 2009 et de pertes d'emplois dans la construction en 2012, cela, malgré la création de 80 emplois dans les services aux entreprises. Les 1 891 emplois de la commune de Voglans représentent 10% de l'emploi salarié privé de la CALB en 2012.

Parmi les treize autres communes de la CALB dont le volume d'emplois représente 14% de l'ensemble, Drumettaz-Clarafond se démarque : cette commune a accueilli 164 nouveaux emplois entre 2008 et 2012, soit 17% des créations d'emplois de la CALB au cours de cette période.

Au cours des 4 dernières années, ce sont essentiellement les secteurs d'activité liés aux services à la personne (+2.4%) qui ont été les principaux moteurs de la croissance de l'emploi salarié privé. Le développement d'activités de nettoyage, en lien avec les stations de sport d'hiver, ainsi que le passage des Thermes d'Aix les Bains dans le secteur privé contribuent à accroître le développement de l'économie présentielle. Cette croissance des services marchands (+5,5% par an) et non marchands (+9,2% par an), est également soutenue par le développement des activités commerciales (+2.1% par an de 2008 à 2012). L'économie présentielle représente aujourd'hui 57% de l'emploi, contre 53% au terme de l'année 2008. L'économie productive (-0.1 % par an), et notamment l'industrie (-1,6% par an) ainsi que le travail temporaire (-4,4% par an) ont été les plus touchés par le contexte économique récent. Cependant, le dynamisme des services aux entreprises (+1,9% par an) a permis à l'économie productive de conserver un volume d'emploi quasiment stable entre 2008 et 2012.

En 2012, les entreprises industrielles de la CALB ont détruit des emplois. La baisse de 0,8%, correspondant à la perte nette de 28 emplois, s'est concrétisée par une réduction des effectifs de quasiment toutes les branches industrielles majeures, à l'exception de la fabrication d'autres machines et équipements qui a créé 11 emplois, de l'industrie du cuir et de la chaussure (+ 8 emplois), de la production d'électricité et de gaz (+67.emplois).

Le territoire compte une vingtaine de zones d'activité économiques communales ou d'intérêt communautaire



Les enjeux en matière de développement économique sont les suivants :

- Face à la rareté constatée du foncier, permettre et favoriser la mise en place d'une offre foncière et immobilière susceptible d'accueillir les projets d'entreprises,
- Protéger le commerce de centre-ville / centre-bourg,
- Favoriser la création et la transmission des entreprises,
- Faciliter l'aménagement numérique du territoire.....

Pour répondre à ses enjeux, les projets économiques sont les suivants :

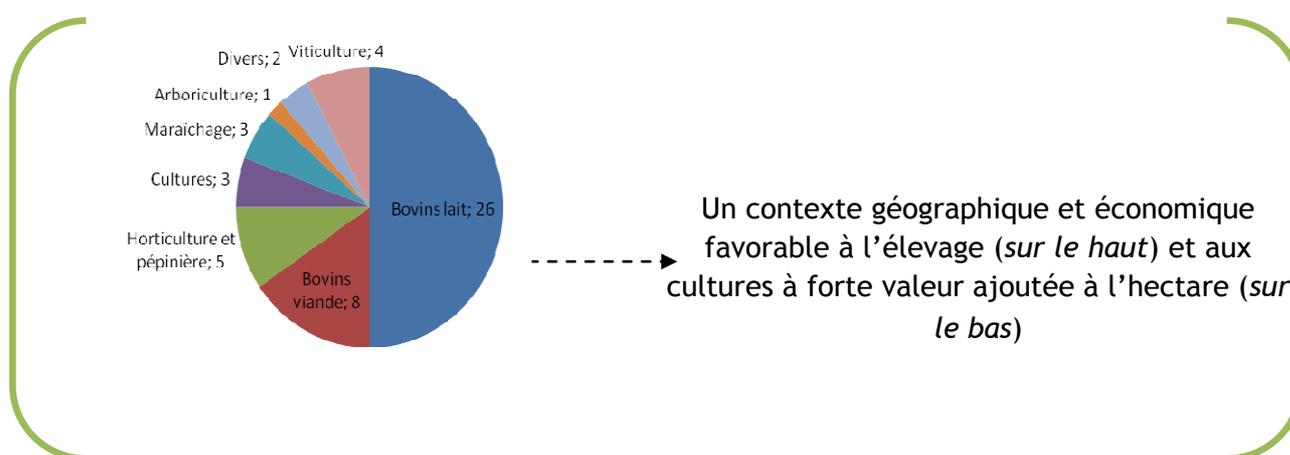
- L'extension de la zone d'activité de l'Echangeur, sur les communes d'Aix-les-Bains et de Grésy-sur-Aix, sera réalisée à partir de 2017. Cet aménagement améliorera l'offre en faveur des activités industrielles, artisanales. Ce projet inclut également l'amélioration de la desserte de la zone d'activités des Combaruches située sur la commune d'Aix les Bains.
- L'extension de la ZAE de Pontpierre à Grésy-sur-Aix permettra par ailleurs de renforcer notre offre immobilière en direction de projets commerciaux et artisanaux de plus petite taille.

De plus, la CALB soutient la requalification des ZAE communales. Ces zones contribuent en effet activement au dynamisme du territoire et maintenir leur attractivité est un enjeu essentiel dans un contexte de pénurie foncière.

En lien avec les communes, un travail important a été réalisé en 2012 et 2013 dans le cadre de l'élaboration du volet commercial du SCOT (Document d'Aménagement Commercial ou DAC). Ce document permet d'organiser le développement du tissu commercial en intégrant l'aménagement du territoire dans toutes ses dimensions.

### 1.3 Une agriculture avec des atouts mais des fragilités qui demeurent

#### Une agriculture variée mais dominée par l'élevage bovin

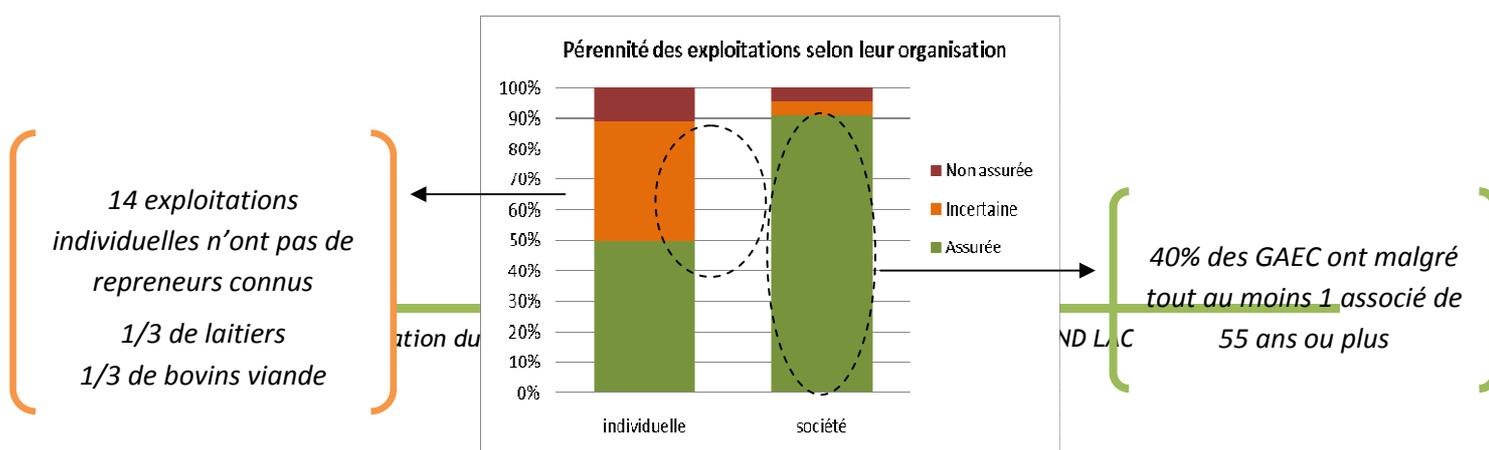


Mais aussi :

- ✓ 4 pêcheurs professionnels sur le lac du Bourget
- ✓ 5 centres équestres ou poney clubs.

→ **Chiffre d'affaire de l'agriculture de la CALB = 9,5 millions d'euros en 2010.**  
4,4% du chiffre d'affaires de l'agriculture de Savoie

#### 2/3 des exploitations affichent une pérennité assurée



Au regard de l'âge des chefs d'exploitation il est constaté que :

- 1/3 des exploitations ont un avenir incertain : ce sont essentiellement des exploitations individuelles. L'outil est souvent moins modernisé, donc moins adapté aux conditions de travail d'aujourd'hui et ne répond pas à la tendance d'installation à plusieurs.
- 40% des structures collectives ont un associé de 55 ans et plus. Même si il y a souvent un jeune il y a malgré tout un enjeu de transmission et de recherche d'associé notamment dans les GAEC.
- La transmission dans la filière lait est un enjeu pour le maintien des outils coopératifs.
- Le maraîchage - qui est une tradition aixoise - est en voie de disparition sur la commune. C'est une situation dommageable car parallèlement le potentiel de consommation augmente sur le secteur.

### La pérennité du foncier, première préoccupation des agriculteurs de la CALB

- 4 000 hectares de surfaces agricoles soit 26% du territoire.
- Près de 2 300 hectares de surfaces travaillées par les 52 exploitations professionnelles. La différence est travaillée par les exploitations extérieures, des exploitations non professionnelles ou des tiers.

Une faible maîtrise foncière par les agriculteurs : seul 20% des surfaces agricoles sont en propriété des agriculteurs.

La pérennité du foncier est la préoccupation n°1 des agriculteurs de la CALB. Pour maintenir une dynamique d'installation, de développement des exploitations il y a un besoin de lisibilité sur le foncier à long termes.

Au-delà de la perte ferme de foncier disponible pour l'agriculture ce sont les impacts induits que cette urbanisation entraîne qui inquiètent les chefs d'exploitation.

**En résumé, l'agriculture de la CALB, c'est :**

#### Des atouts ...

- > Près d'un tiers des chefs d'exploitation à moins de 40 ans,
- > Des diversités de productions offrant une large gamme de produits alimentaires vendus en local,
- > Une agriculture qui procure des espaces « ouverts » valorisants pour le paysage de la CALB,
- > Une autonomie fourragère globalement atteinte malgré des fragilités,
- > Une filière lait organisée et misant sur la qualité,
- > Une bonne structuration territoriale d'outils favorisant la vente directe au-delà de la vente à la ferme,
- > Présences de collectifs actifs et volontaires pour des partenariats avec le territoire,
- > 9,5 millions d'€ de chiffre d'affaires.

#### ...mais des fragilités qui demeurent :

- > Une pression foncière qui fragilise les structures,
- > Des filières à l'avenir incertain : viande bovine, viticulture et maraîchage,
- > Des circulations intensifiées qui rendent difficile les trajets - eux mêmes de plus en plus nombreux - entre les bâtiments d'exploitations et les surfaces,
- > Une consommation d'espace importante dû à l'accroissement démographique de la CALB (+7% d'hab),
- > Une précarité du foncier due au faible taux de propriété, au peu de baux écrits et à la pression foncière qui s'accroît,
- > Des îlots cultivés dispersés.

*Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ESPACE GRAND LAC*

*Cahier des Clauses Techniques Particulières*

## 1.4 Le tourisme, secteur majeur de l'économie du territoire

Le Lac du Bourget, son environnement ainsi que le thermalisme à Aix-les-Bains ont permis de faire du territoire couvert par la CALB un lieu touristique où se conjuguent une multitude de pratiques : sports de pleine nature, gastronomie, nautisme, , etc.



Le tourisme représente l'une des principales sources de revenu du territoire, tant en termes de retombées économiques que de créations d'emplois.



Sur le territoire, le tourisme est un secteur majeur de l'économie. Les activités touristiques, sont une ressource économique, mais aussi un outil d'aménagement et d'attractivité du territoire. Cependant, le tourisme reste un secteur économique complexe, composé d'une diversité d'acteurs et de savoir-faire, mis en œuvre la plupart du temps par des Très Petites Entreprises. Cette offre est aussi intimement liée à l'image du territoire perçue par ses visiteurs ou ses habitants (souvent premiers hébergeurs touristiques et premiers consommateurs des prestations que lui offre le territoire).

L'action touristique de la CALB, conformément au Schéma de cohérence touristique, est multipolaire. Elle porte à la fois sur l'offre touristique, la demande, l'image et les outils publics d'aménagement du territoire, tant en terme d'investissement que de structuration.

Les grands aménagements de sites touristiques prévus dans le projet Grand Lac ont été réalisés mais d'autres viendront compléter l'offre touristique. Sont en réflexion :

- le secteur "**Croix Verte**" au **Bourget-du-Lac**, à fort potentiel touristique,
- la restructuration du restaurant de **La Chapelle du Mont du Chat**
- la valorisation des **Gorges du Sierroz**

Le territoire compte 7 terrains d'hôtellerie de plein air et près de 800 emplacements. Le camping est la première forme d'hébergement touristique marchand en France. Des études pour la réalisation d'un grand site d'hôtellerie de plein air destiné à compléter l'offre d'hébergement sont en cours. De plus, une réflexion sur la rénovation du **camping du Bourget-du-Lac** est menée.

**Les sports de nature** sont l'une des caractéristiques de l'offre touristique du territoire. Dans le cadre du schéma des **pistes cyclables**, des projets telles la "Voie sarde" reliant Aix-les-Bains et Brison-Saint-Innocent, une piste, longeant le Sierroz, et reliant Aix-les-Bains et Grésy-sur-Aix. La création d'une piste cyclable entre Drumettaz-Clarafond et Mouxy pourrait également être étudiée.

Après la création et le balisage des sentiers sur le secteur Ouest du lac et sur le secteur Aix-les-Bains/Brison-Saint-Innocent, le **réseau des sentiers** sur les coteaux du Revard : Pugny-Chatenod, Brumettaz-Clarafond, Viviers-du-Lac, Voglans, Mouxy et Méry sera mis en valeur. Ce réseau de sentiers viendra de plus conforter l'organisation de l'événement "Interlac Trail" créé en 2014 et qui, compte tenu de son premier succès, est appelé à être renouvelé. En effet, en lien avec Hexapole et Outdoor Sports Valley (OSV) et dans le cadre de la démarche "Sports de pleine nature", une offre de sentiers tournée vers l'activité "trail", appelée également course nature (course à pied sur longue distance en milieu naturel) qui mobilise de plus en plus de pratiquants.

Les **plages** du territoire ont toutes été rénovées récemment, la dernière étant la plage du Bourget-du-Lac. Les **14 ports** (2 500 anneaux) sont également un atout touristique majeur.

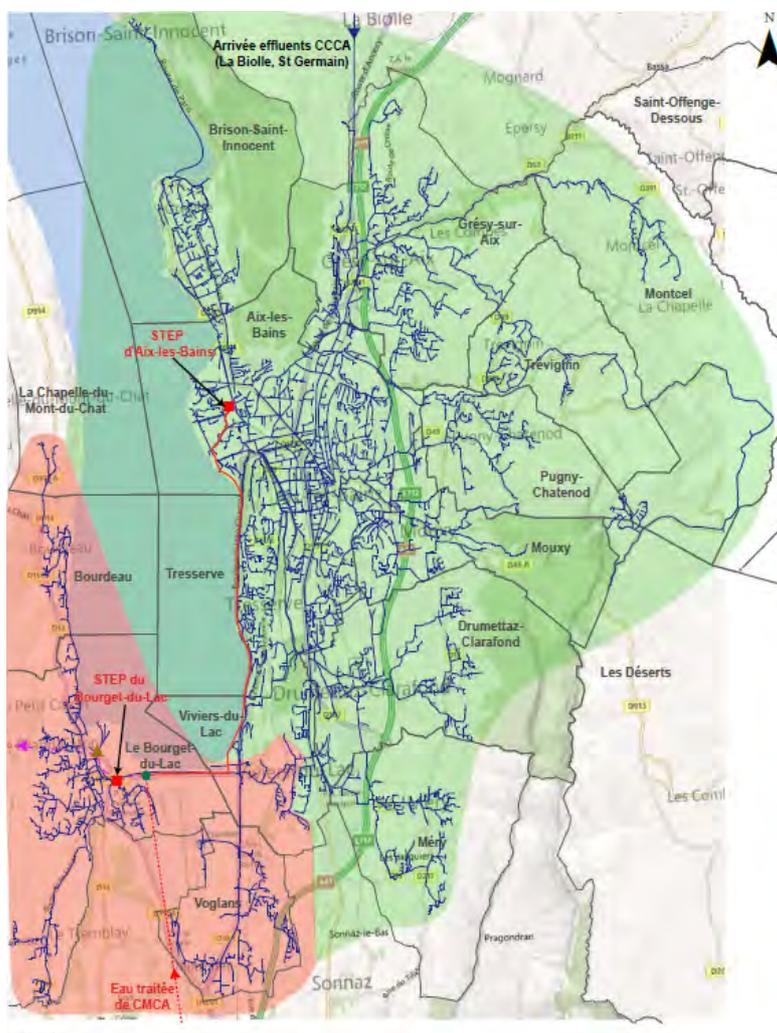


## 1.5 Environnement et ressources naturelles

### Assainissement collectif

La compétence assainissement regroupe la collecte, le transport des effluents domestiques et non domestiques du territoire et le traitement pour atteindre une qualité compatible avec la capacité d'acceptation du milieu naturel dans lequel ils sont rejetés. Le patrimoine est constitué de 515 km de réseaux et de 3 stations d'épuration (Step) sous

forme d'une régie à autonomie financière : Aix-les-Bains, Bourget-du-Lac et Sierroz (à Saint Offenge). Les travaux de rénovation régulièrement menés assurent un renouvellement des réseaux en 150 ans.



Les réseaux sont quant à eux gérés par la SAUR par affermage à Aix-les-Bains, et par prestation de service pour les 17 autres communes. Les deux contrats prennent normalement fin en juillet 2018.

Le système d'assainissement a traité 6,9 Mm<sup>3</sup> en 2013 (pour près de 90 % à Aix-les-Bains, et 12 % au Bourget-du-Lac).

Les rejets sont conformes, mais les volumes surversés au lac par le système d'assainissement par temps de pluie ont affiché un volume de 670 000 m<sup>3</sup> en 2013, soit 10 % du volume traité, ce qui a justifié la formation du projet de création du bassin de rétention des Biâtres, à Aix-les-Bains.

A compter du second semestre 2015, plus aucun effluent collecté sur le territoire de la CALB ne sera rejeté au lac (100 % des rejets seront effectués au Rhône).

L'assiette de redevance annuelle est de 3 Mm<sup>3</sup> (stables) pour 28 500 abonnés (en augmentation). La consommation moyenne par abonnée est en effet en diminution régulière : de 120 m<sup>3</sup>/an en 2006, elle est passée en 2012 à 101 m<sup>3</sup>/an.

Le montant de la "facture type" (120 m<sup>3</sup>) est à la CALB de 124,25 € HT/an.

Les réalisations récentes :

- 2011-2012 : Extension de la capacité de traitement de la station d'épuration d'Aix
- 2012 : Redimensionnement du réseau de Grésy sur Aix en vue de l'arrêt de la station d'épuration du Sierroz
- 2013 : Renouvellement de l'atelier de déshydratation des boues de la station d'épuration du Bourget du Lac
- Etude en cours : Dimensionnement du bassin de stockage/restitution des Biâtres
- Etude en cours : Récupération de chaleur sur eaux usées pour le centre aquatique

### **Assainissement non collectif**

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) créé en 2005 assure le suivi de fonctionnement des 700 installations présentes sur le territoire de la CALB. Le SPANC assure aussi le contrôle de bonne exécution des installations neuves.

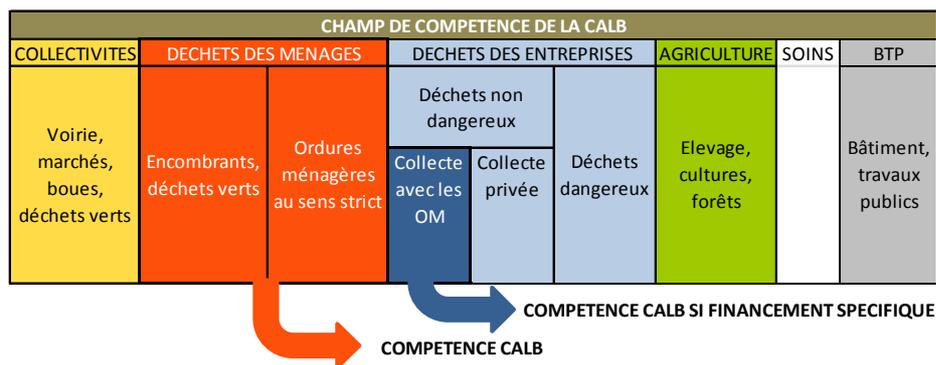
Montant de la redevance de contrôle périodique : 28,15 € HT/an/installation

### **Gestion des déchets**

La compétence de gestion des déchetteries est la première des compétences déchets à avoir été transférée à l'intercommunalité, en 1998.

Depuis 2002, la CALB est également compétente pour la collecte, le transfert et le traitement des déchets ménagers et assimilés. La compétence traitement (incinération des ordures ménagères résiduelles - OMr - et tri des collectes sélectives) a été transférée au syndicat mixte Savoie Déchets en 2010.

Champ de compétence de la CALB :



Les compétences assumées par la CALB sont pour partie déléguées au privé (les déchetteries), et pour partie gérées en régie.

La régie est organisée autour d'un pôle technique majeur concernant la partie collecte et un pôle prévention-communication transversal dans ses missions.

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) finance 100 % du service rendu : appliquée sur la base de la valeur locative, sans prise en compte de la réalité des quantités collectées par foyer (contrairement à la redevance), elle est variable selon la fréquence de collecte (de 78 à 100 % du taux plein). Les taux appliqués sont stables depuis 5 ans.

Le financement spécifique obligatoire pour la collecte de déchets dits "professionnels", autrement appelé redevance spéciale est en cours de mise en œuvre sur le territoire depuis 2010. 40 % des entreprises concernées ont été rencontrées.

### Rivières et zones humides

La CALB est compétente pour l'entretien, aménagements, protection des berges et des rivières du Tillet, du Sierroz, du Belle-Eau et de la Leysse et de leurs affluents sur son territoire. A ce titre, conformément à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, elle est compétente pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

En droit, les riverains devraient se charger de l'entretien des rivières, mais dans les faits, la CALB est contrainte de le réaliser, une Déclaration d'Intérêt Général a été arrêté par le Préfet de la Savoie en 2011 pour l'entretien de tous les cours d'eau de notre territoire.

La CALB assure ainsi à ce titre :

- d'entretien, l'entretien curatif ou préventif dans le cadre d'un programme pluriannuel

- les travaux d'aménagement (arasement de seuil, création de risberme, ...) ou de restauration (reprise d'une berge, d'une digue...),

La CALB est également compétente pour la gestion des Zones Humides (ZH), dont la régression est constatée, ceci alors qu'elles rendent de multiples services environnementaux.

A ce titre, la CALB assure la mise en œuvre d'un Plan d'Actions en Faveur des ZH : il s'agit essentiellement de viser à restaurer puis entretenir 22 ZH prioritaires jugées dégradées, afin d'améliorer leur fonctionnalité, et de préserver 13 ZH d'intérêt remarquable.

Parallèlement, il s'agit également de soutenir la recherche de mesures de compensation pour les projets d'urbanisation venant impacter des ZH existantes.

### **Eau potable**

L'**eau potable de secours** est entendue comme un palliatif à un problème accidentel, non prévisible, et non comme un remède à une difficulté chronique. La défense incendie et l'eau potable restent ainsi de compétence communale à l'exception de la distribution de l'eau potable aux 250 abonnés du plateau du Revard assurée par la CALB via une infrastructure CALB, le pompage de la Meunaz. L'exploitation des ouvrages est réalisée par la SAUR en prestation de service. Ce service est financé par une redevance émise par la CALB aux abonnés du plateau du Revard.

Le financement de l'eau potable de secours est assuré par une redevance appliquée à l'ensemble des abonnés à l'eau potable du territoire de la CALB.

Réalisations récentes ;

- 2012 : interconnexion des réseaux d'Aix les Bains avec Chambéry Métropole
- 2012 : réalisation du forage de Brison les Oliviers en maîtrise d'ouvrage déléguée pour la commune de Brison St Innocent, opérations de secours à Brison les Oliviers et St Offenge Dessous
- Campagnes périodiques de recherche de fuite : Drumettaz, Viviers, Pugny, Mouxy
- Equipement des sources du pied du Revard : suivi de débit et turbidité
- 2014 : projection 2030 des bilans ressource/besoin à l'échelle du territoire CALB

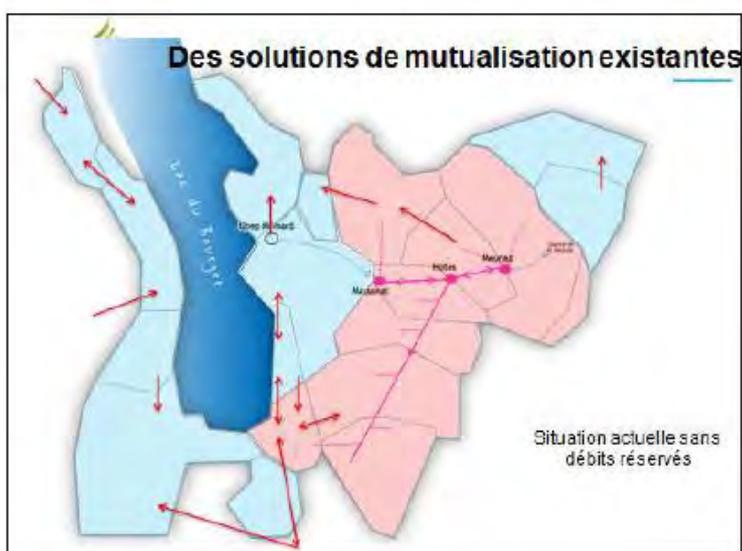
La CALB dispose d'une infrastructure en propre, le complexe "Massonnat-Meunaz" qui permet d'acheminer de l'eau depuis Aix-les-Bains jusqu'aux communes du pied du Revard afin de compléter les besoins en eau lorsque les ressources communales deviennent insuffisantes.

Chaque année, et suivant la pluviométrie, ce complément de ressource est sollicité par les communes. Ce complément a ainsi couvert jusqu'à 50% du besoin mensuel d'une commune.

Ce service est financé par une redevance appliquée aux 8 communes utilisatrices des infrastructures de la CALB.

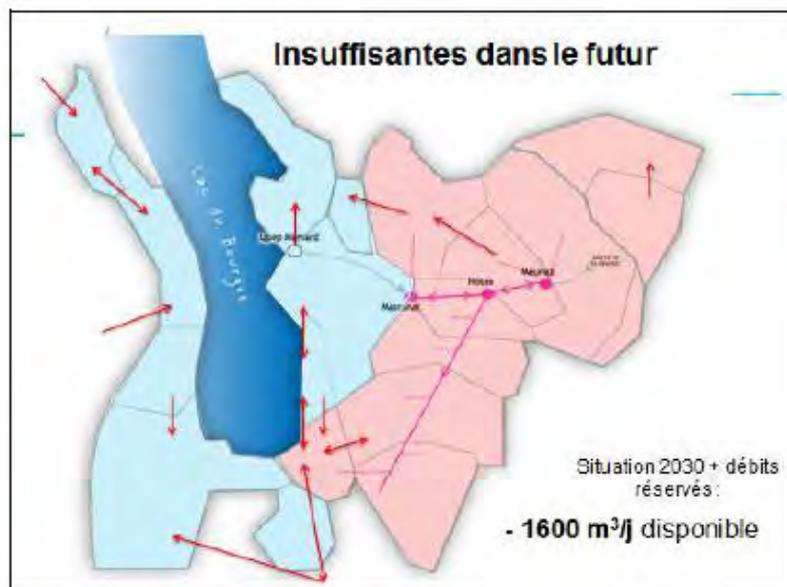
### L'eau potable, sous l'angle de la ressource en eau dans le cadre d'un éventuel transfert à l'intercommunalité de cette compétence

Actuellement, certaines communes de la CALB, principalement celles situées au pied du Revard ont un bilan ressource/besoin déséquilibré (communes en rouge). Mais la distribution d'eau est satisfaite via des solutions de mutualisations existantes comme le complexe intercommunal de Massonnat-Meunaz qui distribue de l'eau pour les communes du pied du revard et grâce aux infrastructures qui existent entre communes : Aix-les-Bains vers Brison St-Innocent, Tresserve vers Viviers-du-Lac, Bourdeau vers Bourget-du-Lac (flèches rouges).



Mais le complexe Massonnat-Meunaz est aujourd'hui limité à une capacité de production de 1700 m<sup>3</sup>/jour et pourrait être porté à 2400 m<sup>3</sup>/jour, ce qui correspondrait au maximum technique atteignable.

Avec l'augmentation démographique et l'application du débit minimum biologique (DMB) ou débit maximum prélevable concernant les sous-bassins liés aux rivières du Sierroz, du Tillet et une partie du Bourget-du-Lac (source de la Roche), ce qui fonctionne aujourd'hui ne sera plus satisfaisant à l'horizon 2030. La ressource disponible serait impactée par la réglementation DMB de 1600 m<sup>3</sup>/jour touchant principalement les communes situées au pied du Revard.



Pour autant, si les bilans ressources/besoins présentés par commune sont hétérogènes, ce même bilan à l'échelle des 18 communes est positif : cette lecture invitant à une mutualisation des ressources et à la création des infrastructures nécessaires. Des études sont en cours afin de déterminer quels seront les investissements futurs (infrastructures des ressources, maillages...) et les objectifs de rendement des réseaux à poursuivre.

## 2. Les objectifs du PLU « Espace Grand Lac »

Le PLUi de la CALB poursuit les objectifs suivants :

Objectif n°1 : Réfléchir et travailler ensemble à l'expression d'une vision partagée et solidaire de l'aménagement du territoire pour une meilleure harmonisation des politiques (habitat, économie, déplacements, tourisme...) et une mise en cohérence des efforts publics tout en veillant à la complémentarité avec les autres territoires

Objectif n° 2 : Repenser la consommation foncière du territoire pour économiser l'espace dans un territoire où les activités agricoles sont très présentes et où la vocation touristique et résidentielle appelle une grande attention aux paysages et à l'environnement naturel.

Objectif n°3 : Placer l'eau dans toutes ses composantes (eau potable, zones humides, qualité de la ressource, zones inondables...) au cœur du projet de territoire pour renforcer la « marque » du territoire du Lac du Bourget avec la présence du plus grand lac naturel de France

Objectif n°4 : Renforcer le dynamisme économique du territoire notamment avec une approche qualitative des espaces d'activités économiques existants ou futures

Objectif n°5 : Construire une politique de déplacements liée aux spécificités du territoire et répondant à la diversité des besoins de déplacements tant résidentiels que touristiques dans un espace physiquement contraint avec une forte pression démographique

Objectif n°6 : Prendre en compte les enjeux liés au développement durable, notamment ceux concernant la transition énergétique, la lutte contre le réchauffement climatique et la préservation de la qualité de l'air

**PARTIE II**

**LOT1 URBANISME**

**ELABORATION DU PLUi ET SES  
PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES**

## PARTIE II

### LOT 1 URBANISME - ELABORATION DU PLUi ET SES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

La présente mission se décompose en 2 lots :

**LOT 1 URBANISME** qui inclut toutes les prestations techniques nécessaires à l'élaboration du PLU intercommunal (PLUi) Espace Grand Lac qui couvrira l'ensemble des 17 communes ainsi que des prestations complémentaires. Il se décompose en une tranche ferme et plusieurs tranches conditionnelles :

- **une tranche ferme : élaboration du PLU intercommunal**

- **des tranches conditionnelles :**

- TC 1 : orientation d'aménagement et de programmation par une analyse environnementale de site
- TC 2 : diagnostic sur la publicité
- TC 3 : réalisation d'un règlement local de publicité intercommunal
- TC 4 : réalisation d'une étude de faisabilité du potentiel d'urbanisation d'un site
- TC 5 : réalisation d'une étude dérogatoire à l'amendement Dupont
- TC 6 : étude de discontinuité "loi Montagne"
- TC 7 : plan local d'urbanisme intercommunal 3D
- TC 8 : audit économique des impacts des choix d'urbanisme sur les équipements publics et les outils de financement de l'urbanisme
- TC 9 : réunions supplémentaires

Compte tenu des spécificités de la mission de ce lot, le prestataire apportera son expertise et travaillera en relation étroite avec le service de la CALB en charge du PLUi. Il sera force de proposition notamment dans la mise en cohérence des différentes politiques publiques de déplacements, d'habitat, d'urbanisme et d'environnement.

Il sera donc chargé de prendre connaissance de l'ensemble des travaux et études réalisées par la CALB, voire les autres prestataires missionnés par la CALB pour le PLUi, et de les intégrer dans le projet de PLUi.

#### **LOT 2 ASSISTANCE JURIDIQUE**

- **Une tranche ferme : assistance juridique PLUI**
- **Une tranche conditionnelle : assistance juridique RLPi**

## LOT 1 TRANCHE FERME - ELABORATION DU PLUi

### A. CONTENU DE L'ETUDE PLUi ET MISSIONS DU PRESTATAIRE

#### 1. Elaboration du PLU intercommunal

##### 1.1 présentation de la mission

La mission affectée au Lot 1 en tranche ferme doit aboutir à l'élaboration d'un dossier complet de PLU intercommunal prêt à être soumis à l'approbation du Conseil communautaire et comprenant, conformément aux articles en vigueur du code de l'urbanisme le jour de l'approbation, les pièces suivantes :

- le rapport de présentation
- un projet d'aménagement et de développement durables
- des orientations d'aménagement et de programmation
- un règlement (pièces écrites et graphiques)
- des annexes

Il est précisé que ce premier PLUi ne tiendra pas lieu de Plan de Déplacements Urbains (PDU) ni de Programme Local de l'Habitat (PLH) dont respectivement l'élaboration et la révision seront menées par des procédures distinctes mais en parallèle de celle du PLUi.

L'étude peut être décomposée en 5 phases qui ne sont pas figées dans une chronologie car la démarche d'élaboration du PLUi nécessite des allers-retours entre les différentes phases, voire des modifications en fonction de l'évolution du projet.

**Phase 1** : diagnostic territorial et état initial de l'environnement

**Phase 2** : Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

**Phase 3** : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

**Phase 3** : traduction graphique (plan de zonage) et réglementaire du parti d'aménagement

**Phase 4** : arrêt du projet, enquête publique et approbation du PLUi

A chaque phase du processus de conception du document d'urbanisme, le prestataire veillera à intégrer la question environnementale, car d'une part, ce PLUi est soumis à **évaluation environnementale** (territoire concerné par la Loi Littoral) et d'autre part, il est demandé au prestataire d'intégrer une **approche environnementale de l'urbanisme** (méthode AEU de l'ADEME) à l'élaboration du PLUi.

En application de l'article 20 du CCAG. P.I. la personne responsable du marché se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des phases ci-dessus.

## 1.2 Evaluation environnementale en continu

Le projet de PLU intercommunal Espace Grand Lac est soumis de par la loi à **évaluation environnementale** et le prestataire devra mener cette démarche, itérative et progressive, conjointement à l'élaboration du PLUi.

L'évaluation environnementale sera conçue comme un véritable outil d'aide à la décision, et non pas comme une étape de plus, intervenant en fin de processus. De fait, elle progressera au fur et à mesure de l'avancée du PLUi et des différentes étapes (diagnostic, PADD, projet de PLUi, arrêt, enquête publique et approbation). Elle vise à identifier les incidences du PLUi sur l'environnement et de l'adapter en conséquence, de façon à en supprimer, réduire ou à défaut, compenser les impacts dommageables.

La démarche d'évaluation doit être proportionnée aux enjeux du territoire et aux effets de la mise en œuvre du PLUi. Elle doit permettre de questionner le projet d'urbanisme au fur et à mesure qu'il se construit notamment pour la définition des mesures proposées et leur traduction opérationnelle dans les pièces du PLUi. Le prestataire devra donc mener les différentes étapes de l'évaluation environnementale conjointement avec celles du projet d'urbanisme. Il s'agira notamment pour le prestataire de:

- dresser l'état initial de l'environnement
- vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux ont été bien pris en compte lors de l'élaboration du PLUi
- analyser tout au long du processus les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement et de programmation sur toutes les composantes de l'environnement
- permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux
- dresser un bilan factuel à terme des effets de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement.

Conformément aux articles du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale impose au prestataire :

- un rapport de présentation plus complet
- au moins 3 mois avant l'enquête publique, la consultation obligatoire de l'autorité environnementale qui donne un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale réalisée et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLUi

- l'information et la participation du public (l'avis sera joint au dossier d'enquête et mis en ligne)
- la mise en place du suivi des effets du plan

### 1.3 Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU)

En complément de l'évaluation environnementale, il est demandé au prestataire d'intégrer une Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) qui démarrera en amont du projet et se poursuivra jusqu'à l'arrêt du PLUi.

*« L'AEU est une démarche d'aide à la décision développée par l'ADEME... qui permet aux élus et techniciens de faire une lecture prospective et stratégique des enjeux, de se poser les bonnes questions, d'explorer les champs du possible pour prendre les décisions les plus pertinentes au contexte local et à moindre impact sur l'environnement »*

Il s'agit d'apporter aux élus une information hiérarchisée, problématisée et synthétique sur les enjeux **afin de permettre un arbitrage politique sur des priorités**. Il s'agit aussi d'apporter au lecteur des éléments de compréhension et les raisons qui auront guidé les auteurs du PLU pour la définition du PADD. Le diagnostic doit être rédigé de façon à faciliter la lecture, la compréhension et à mettre en exergue les points clés qui vont nécessiter des discussions ou qui doivent être appréciés dans le processus de décision.

Cette démarche repose sur le traitement de 7 thèmes reliés aux principales orientations du Grenelle de l'Environnement :

- les déplacements : la limitation des déplacements et le développement des modes alternatifs à la voiture
- l'eau et l'assainissement : la gestion globale de l'assainissement et des ressources en eau
- l'énergie : l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et des quartiers
- la gestion des déchets
- les nuisances : la protection contre les nuisances lumineuses et sonores
- l'intégration de la nature

Pour mener cette démarche, il est nécessaire d'avoir une approche transversale des thématiques afin de répondre aux finalités du développement durable.

L'AEU devra prendre en compte les deux volets fondamentaux qui la constituent :

- **la pédagogie du projet et la mise en débat** : le prestataire concevra notamment des supports pédagogiques pour indiquer aux élus, de façon continue tout au long

du projet et aux étapes clés, l'incidence de leurs choix d'urbanisme sur l'environnement par rapport à des indicateurs pertinents qu'il faudra définir.

- l'apport d'une expertise sur les différentes thématiques environnementale et énergétiques traitées et de leurs interactions

## 2. Déroulement de l'étude du PLU intercommunal

### 2.1 Phase 1 : Diagnostic territorial et état initial de l'environnement

Cette prestation correspond au prix A de la DPGF

#### 2.1.1. Etat initial de l'environnement et évaluation environnementale

Afin de prendre en compte l'évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation est renforcé conformément au code de l'urbanisme en vigueur (article R. 123-2-1 modifié par le décret du 14.02.2013). Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

*Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

Le prestataire réalisera un rapport de présentation complet. Une attention particulière sera portée à l'ensemble des thématiques environnementales (biodiversité, cours d'eau, milieux aquatiques, zones humides, milieux naturels, espèces remarquables...) compte-tenu de la sensibilité du territoire.

A cet effet, le prestataire devra recueillir toutes les données disponibles (Natura 2000, SAGE, PPRI, ZNIEFF, trames vertes et bleues...) et réaliser les compléments éventuels. Dans le rapport de présentation du PLUi, l'état initial de l'environnement devra être faire l'objet d'une partie spécifique afin de bien le dissocier du reste du diagnostic.

### 2.1.2 Le diagnostic territorial

Cette phase a pour objet de permettre d'appréhender le territoire dans toutes ses thématiques en dégagant les problématiques par une approche croisée des enjeux d'urbanisme destinés à fonder le projet de PLUi.

L'objectif est de dépasser « l'effet catalogue » pour dégager les points forts et les points faibles du territoire, les dysfonctionnements et les opportunités afin de faire partager aux élus une vision commune et de les questionner sur les prévisions et leurs besoins. Le diagnostic doit permettre aux élus d'établir leurs priorités (hiérarchisation des enjeux) pour aborder progressivement la phase suivante, l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le diagnostic constitue une étape essentielle de la réflexion. De sa qualité découlent les décisions prises pour l'avenir du territoire. L'élaboration du diagnostic devra prendre en compte les données issues du Porter à Connaissance de l'Etat (non reçu à ce jour) et

s'appuyer sur les études déjà réalisées et en cours (cf liste non exhaustive en ANNEXE 1). De plus, le prestataire devra apporter tous les compléments nécessaires pour être en mesure d'élaborer un diagnostic conforme aux textes et consulter tous les organismes spécialisés nécessaires.

Ainsi, en application de l'actuel article L 123-1-2 du code de l'urbanisme, le diagnostic sera établi *"au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services"*.

De plus, le diagnostic devra :

- analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.
- analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.
- établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le diagnostic prendra en compte les deux échelles de territoire - communes et intercommunalité- en s'attachant à montrer leur complémentarité dans le fonctionnement du territoire et la plus-value d'une approche intercommunale et globale dans la plupart des thématiques et problématiques dépassant le champ de la commune. Il pourra également mettre en exergue, le cas échéant, par des éclairages particuliers, des spécificités propres à la commune.

**En matière d'habitat et de transport-déplacement**, le prestataire devra également fournir un diagnostic le plus complet possible même si le PLUi ne tient pas lieu de PLH et de PDU. Il devra s'appuyer sur le Programme Local de l'Habitat existant (2011-2017) mais aussi apporter sa propre expertise compte tenu que les études spécifiques propres à ces deux documents ne démarreront pas avant 2016 et que l'horizon pour l'approbation du PLH révisé et du futur PDU est fixé à 2017-2018.

**En matière de risques naturels**, deux plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) ont été approuvés sur le territoire (PPRI de l'agglomération chambérienne en 1999, révisé partiellement en août 2008 et PPRI de l'agglomération aixoise en 2011). De plus, la plupart des communes de la CALB disposent d'un "dire d'expert" appelé Plan d'indexation en "z" ou

PIZ réalisé à l'échelle de la commune lors des différentes élaborations de PLU. Si une étude complémentaire sur les risques naturels s'avérait nécessaire à l'échelle intercommunale (décision à prendre en concertation avec le prestataire retenu au démarrage des études PLUi), le maître d'ouvrage fera réaliser cette étude et le prestataire l'intégrera au diagnostic global après réunion spécifique, débat et validation des élus.

**En matière d'agriculture**, un diagnostic a été initié à l'échelle de la CALB afin de hiérarchiser les espaces agricoles et sa finalisation est prévue pour la fin du premier trimestre 2015 ; ce qui permettra également un regard croisé avec l'étude agricole en cours que le secteur de l'Albanais.

### 2.1.3 Précisions concernant le diagnostic et l'état initial de l'environnement

Il est précisé, concernant le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement que:

- le prestataire réalisera les études nécessaires et suffisantes ; il engage sa responsabilité vis-à-vis de la qualité du travail
- le prestataire devra mener les investigations de terrain et les entretiens nécessaires au bon déroulement des missions qui lui sont confiées. Il pourra être amené à réaliser des campagnes d'inventaires si les données environnementales disponibles s'avéraient insuffisantes
- l'étude devra être menée sur le territoire de la CALB mais elle devra intégrer les phénomènes d'interdépendances et les effets de frontières avec les territoires limitrophes
- le prestataire devra porter une attention particulière à la démarche « Eviter Réduire et Compenser » notamment pour répondre à l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme qui demande de justifier le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Cette justification sera alimentée par l'analyse des incidences suite à la définition des mesures d'évitement et de réduction. Dans l'objectif d'une démarche pédagogique, les alternatives, les mesures et leurs incidences devront être expliquées.

#### **Livrables :**

- Le diagnostic au sens large, conforme au code de l'urbanisme en vigueur, avec une première synthèse mettant en évidence les grandes lignes identitaires du territoire permettant de partager une vision commune du territoire, puis dans un second temps une synthèse des enjeux, atouts et contraintes du territoire
- Le rapport de présentation dans sa version finale conforme au code de l'urbanisme en vigueur en 2 exemplaires papier couleur et 1 exemplaire numérique

## **2.2 Phase 2 : Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**

Cette prestation correspond au prix B de la DPGF « PADD »

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), élaboré et mis au point par les élus avec l'aide du prestataire, doit traduire les objectifs relatifs à l'aménagement durable du territoire. Il doit être conforme au code de l'urbanisme en vigueur, justifié au regard de l'approche croisée des enjeux issus du diagnostic (approche AEU) et, lisible et compréhensible par tous.

Ce document a vocation à définir les perspectives générales de la politique de l'intercommunalité dans le respect des objectifs définis aux articles L110 et L 121-1 du code de l'urbanisme. Le PADD devra être réalisé en hiérarchisant et en expliquant le projet retenu par les élus de la CALB.

Il devra :

- définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Si cela est utile à la compréhension, des cartes de synthèse spatialisant les grands axes de cette politique devront être élaborées par le prestataire. Toute cartographie devra s'accompagner d'une légende organisée et commune à toutes les cartographies.

Le PADD constitue le socle du futur PLUi et doit être élaboré en étroite concertation avec les élus. Pour faire émerger le projet de territoire, le prestataire proposera alors, sur la base des objectifs communautaires et communaux retenus, différents scénarii ou hypothèses d'aménagement du territoire en précisant les avantages et les inconvénients de chacun mais aussi en apportant aux élus un éclairage sur l'impact futur de leurs choix en termes de règlement et de zonage. L'objectif est de débattre sur le projet préalablement au choix du scénario retenu et de la formalisation du PADD intercommunal.

A l'issue de ce premier débat, un scénario sera choisi et justifié. Il permettra d'établir le PADD dans le respect du code de l'urbanisme en vigueur. A cette étape, le prestataire peut être amené à renforcer certains éléments du diagnostic pour justifier le choix opéré par rapport aux autres hypothèses envisagées.

### **Livrables :**

- L'analyse des scénarii d'aménagement mettant en évidence les avantages et inconvénients
- Un premier rendu du PADD conforme au code de l'urbanisme en vigueur, qui après échanges avec les partenaires (personnes publiques associées notamment) et les élus (présentation en commune), sera amendé par le prestataire
- le rendu finalisé conforme au code de l'urbanisme en vigueur et prêt à être débattu officiellement dans les communes et à la CALB en 2 exemplaires papier couleur et 1 exemplaire numérique

### 2.3 Phase 3 : Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Cette prestation correspond au prix C de la DPGF « OAP ». Le prix est forfaitaire par type d'OAP (cf ci-dessous) et leur nombre.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont obligatoires pour les zones à urbaniser (AU) ouvertes à l'urbanisation. Elles comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat (pour tout PLUi tenant lieu de PLH), les transports et les déplacements (pour tout PLUi tenant lieu de PDU). Des OAP peuvent également être mises en place pour des secteurs déjà urbanisés, en renouvellement urbain ou faiblement bâtis.

Comme le PLUi Espace Grand Lac ne tient pas lieu de PLH et de PDU, il est demandé au prestataire d'élaborer (analyse, étude et rédaction) uniquement des OAP « aménagement ».

**En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent :**

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement du territoire.
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces
- comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
- peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Dans la pratique, on constate que le contenu de l'OAP « aménagement » est variable selon le site concerné, les objectifs poursuivis, le degré d'avancement du projet et sa complémentarité avec le règlement. En effet, les OAP peuvent exprimer un projet local ou plus global et selon, être plus ou moins détaillés : traduction d'un projet déjà initié ou figurant déjà dans un document d'urbanisme à l'échelle communale, traduction d'un projet étudié et testé dans le cadre de l'étude du PLUi, traduction d'un projet faisant l'objet d'une étude d'urbanisme pré-opérationnelle hors PLUi, expression d'une organisation urbaine sommaire dans les espaces d'extension (zones AU) ou en voie de mutation (U)...

Aussi, **trois niveaux** d'orientations d'aménagement et de programmation devront être chiffrées par le prestataire (certains en tranche ferme et d'autres en tranche conditionnelle), que ce soit pour une zone AU ouverte à l'urbanisation ou un secteur déjà urbanisé.

**Il est précisé que la liste des zones et secteurs devant faire l'objet d'une OAP, ainsi que le niveau d'analyse souhaité (simple traduction d'un projet, analyse environnementale de site, étude pré-opérationnelle) sera proposée par le prestataire et arrêtée par la maîtrise d'ouvrage préalablement au démarrage de cette phase.**

**La tranche ferme inclut deux types d'OAP :**

- OAP avec un contenu "à minima" : il est demandé au prestataire soit de traduire sous forme de principes un projet déjà étudié ou en cours d'étude (étude d'urbanisme pré-opérationnel, analyse environnementale de site, etc...) soit de reprendre une OAP revalidée et figurant déjà dans un document d'urbanisme à l'échelle communale soit de réaliser une OAP dans sa plus simple expression avec une organisation sommaire. Un prix forfaitaire « C1 » pour tous les sites concernés est à préciser dans la DPGF.

-OAP avec un contenu "AES" : il est demandé au prestataire :

- de définir, **par une analyse environnementale de site (AES)**, des principes d'aménagement propres à chaque zone : vocation, intégration paysagère, desserte en voirie, espaces publics, espaces verts, typologie de logements, conditions d'ouverture à l'urbanisation... qui seront traduits graphiquement et sous forme de texte, tableaux... (une présentation homogène à toutes les OAP est demandée)
- d'élaborer une légende et un graphisme communs pour les schémas d'aménagement des différentes OAP
- de définir un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants

L'analyse environnementale de site comprend :

- un diagnostic du site mettant en évidence, dans la cadre d'une analyse environnementale complémentaire à celle réalisée lors du diagnostic du PLUi, les

atouts et les contraintes de celui-ci. Ce diagnostic pourra éventuellement mettre en évidence les contradictions entre les objectifs et les capacités et caractéristiques du site. Ce diagnostic a pour but de montrer les invariants du projet (en terme d'enjeux et d'objectifs) et servira de base de départ à l'établissement du **schéma de référence**.

- un schéma de référence traduira sous forme cartographique les principes incontournables nécessaires au respect des objectifs définis. Le schéma sera vérifié économiquement dans ses grandes masses (à partir de ratios) de façon à ne pas proposer d'orientations irréalisables sur le plan financier et de façon à ce que la CALB et la commune concernée puissent mesurer l'impact de leurs choix sur la capacité et le financement des équipements publics, et si possible sur les prix de sortie des logements.
- la proposition d'outils de financement de l'urbanisme, taxes et participations d'urbanisme permettant de financer en partie le surcoût des équipements publics générés par cette urbanisation
- Un prix forfaitaire « C2 » pour 5 sites est à préciser.

Il est précisé au prestataire que deux types d'OAP sont également prévues en tranches conditionnelles dont le contenu est précisé en tranches conditionnelles TC1 et TC4:

-OAP avec un contenu « AES » : Si des besoins complémentaires étaient identifiés et validés par la maîtrise d'ouvrage, une tranche conditionnelle 1 pourra être levée pour un site, ou 5 sites ou 10 sites sur la base d'un prix forfaitaire. (Cf TC1)

-OAP avec un contenu "pré-opérationnel" : pour les zones ou secteurs nécessitant une étude de niveau pré-opérationnel permettant de tester la faisabilité du projet, le maître d'ouvrage pourra décider de lever la tranche conditionnelle 4 (TC 4) prévue à cet effet, préalablement à la formalisation de l'OAP.

Pour toutes les OAP réalisées (en tranche ferme et en tranches conditionnelles), il est demandé au prestataire, :

- une présentation organisée et homogène, et la mise au point, pour les schémas d'aménagement, d'un graphisme et d'une légende communs afin d'avoir une lecture globale sur l'ensemble du territoire.
- de définir un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants

### **Livrables :**

Pour chacune des zones et secteurs retenus : l'OAP finalisée, conforme au code de l'urbanisme en vigueur.

Chaque OAP fera l'objet d'un premier rendu, qui après échange avec les élus, sera amendé et finalisé, conformément au code de l'urbanisme en vigueur. Chaque OAP sera fournie en 2 exemplaires papier couleur et 1 exemplaire numérique

## 2.4 Phase 4 : Traduction règlementaire du projet d'aménagement

Cette prestation correspond au prix D de la DPGF « zonage et règlement »

### 2.4.1 le règlement graphique ou zonage

Un règlement graphique ou zonage à l'échelle intercommunale sera proposé par le prestataire en tant que traduction des options d'aménagement définies dans le PADD. Il délimitera les principales zones : les zones urbaines « U », les zones à urbaniser « AU », les zones agricole « A » et les zones naturelles « N ». De plus, le règlement graphique pourra délimiter des secteurs ou outils spécifiques à certaines thématiques énumérés dans le code de l'urbanisme en notamment :

#### Habitat et mixité sociale :

- secteur de mixité sociale (L. 123-1-5 II-4°),
- emplacements réservés pour une mixité sociale dans l'habitat (L. 123-2-b)
- secteurs de maîtrise de la taille minimale des logements (L. 123-1-5 II-3°),
- bonus de droit à construire pour les logements locatifs sociaux (L. 127-1)
- bonus pour la construction de bâtiments à usage d'habitation (L. 123-1-11)

#### Activité économique :

- les linéaires d'activités (L. 123-1-5 II-5°)
- les secteurs de mixité fonctionnelle (L. 123-1-5 II-2°)

#### Biodiversité, paysage et continuités écologiques :

- les espaces de mise en valeur paysagère ou écologique (L. 123-1-5 III-2°)
- les espaces boisés classés (L. 130-1)
- les terrains cultivés et de maintien des continuités écologiques (L. 123-1-5 III-5°)
- les emplacements réservés pour continuités écologiques (L. 123-1-5 V)
- les surfaces éco-aménageables (L. 123-1-5 III-1°)

#### Patrimoine bâti :

- ensembles ou éléments du patrimoine bâti à préserver (L. 123-1-5 III-2°)
- les opérations d'ensemble antérieures au XX<sup>ème</sup> siècle (L. 123-1-11)
- le curetage d'ilot (L. 123-1-5 III-4°)

#### Bioclimatisme et qualité pour les infrastructures

- secteurs de performances énergétiques et environnementales renforcées (L. 123-1-5 III-2°)
- bonus de gabarit des constructions aux performances énergétiques élevées (L. 128-1)
- secteur de qualité pour les infrastructures (L. 123-1-5 IV-3°)

#### Equipements d'intérêt collectif :

- les emplacements réservés pour équipement (L. 123-1-5 V)

- les localisations pour équipement (L. 123-2 c)
- les voies à préserver (L. 123-1-5 IV 6°)

#### **Déplacements et stationnement :**

- dans les secteurs biens desservis, norme plafond pour le stationnement des véhicules motorisés pour les constructions ayant une destination autre que l'habitation (L. 123-1-12)
- dans les secteurs bien desservis, secteurs de densité minimale (L. 123-1-5 III 3°)

#### **Autres outils graphiques :**

- secteurs d'attente de projet (L. 123-2 a)
- plan masse
- secteurs avec orientations d'aménagement et de programmation
- épannelage
- cône de vue...

Le prestataire proposera au maître d'ouvrage une légende détaillée et organisée qui sera commune à tout le territoire.

Sur la base de cette première esquisse de règlement graphique, cette phase 4 se poursuivra au niveau communal qui disposera alors de sa section afin d'affiner le zonage.

L'échelle des documents graphiques sera fonction des enjeux et de la lisibilité du projet.

#### **Livrables :**

En version travail : Plans de zonage à l'échelle intercommunale et par sections communales conformes au code de l'urbanisme en vigueur

En version définitive : Plans de zonage à l'échelle intercommunale et par sections communales conformes au code de l'urbanisme en vigueur

Ils seront rendus sous format numérisé, conformément au cahier des charges de numérisation du PLUi (cf ANNEXE 2) et en 2 exemplaires papier couleur et 1 exemplaire numérique

#### **2.4.2 le règlement écrit**

Il s'agit d'une pièce importante du PLUi sur laquelle la CALB sera très attentive. Le règlement écrit qui traduit l'identité architecturale du territoire devra être relativement simple, peu sujet à interprétation et compréhensible par tous : services instructeurs, habitants et pétitionnaires. Son contenu devra être conforme au code de l'urbanisme en vigueur (contenu susceptible d'être modifié par les nouveaux décrets attendus en application de la loi ALUR).

Ainsi, il est demandé au prestataire de travailler sur la pédagogie de ce règlement en proposant notamment des illustrations des règles retenues, un lexique, etc.... Le

règlement devra formuler des règles en adéquation avec les conclusions du projet intercommunal et tenant compte des spécificités du territoire tout en garantissant une certaine homogénéité.

Au regard de la volonté des élus de décliner le développement durable dans l'urbanisme, une attention toute particulière devra être portée par le prestataire sur la mise en place de règles permettant d'atteindre ces objectifs (règles de recul, orientation des faitages, pente des toitures, typologie d'habitat, analyse des vis-à-vis, dispositions permettant de maîtriser les nuisances phoniques par les dispositifs constructifs et les formes urbaines...). Les options prises dans le règlement seront, entre autres, à mettre en relief avec la hiérarchisation et la définition des critères relatifs à l'environnement réalisées dans le rapport de présentation (cf. étape 1).

Un règlement écrit à l'échelle intercommunale sera proposé par le prestataire en tant que traduction des choix définis dans le zonage. Sur la base de cette première esquisse de règlement écrit, **cette phase 4 se poursuivra au niveau communal afin d'affiner les règles.**

De plus, le travail de règlement devra être concerté avec les principaux partenaires concernés et notamment avec l'architecte des Bâtiments de France en secteurs protégés et avec le nouveau service des Autorisations d'Urbanisme de la CALB mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le cas échéant, certains points spécifiques du règlement pourront faire l'objet de recommandations en annexe.

#### **Livrables :**

En version travail : un projet de règlement écrit illustré conforme au code de l'urbanisme en vigueur

En version définitive : un règlement écrit illustré conforme au code de l'urbanisme en vigueur, fournis en 2 exemplaires papier couleur et 1 exemplaire rendu sous format numérisé, conformément au cahier des charges de numérisation du PLUi (cf ANNEXE 2)

#### 2.4.3 précisions concernant les règlements graphique et écrit

Il est précisé que :

- le zonage et le règlement écrit devront être étudiés au niveau de chaque commune en associant de façon privilégiée et systématique les élus communaux
- la justification des choix retenus seront explicités dans le rapport de présentation.
- l'analyse des conséquences sur l'environnement des règles définies sera également explicitée dans le rapport de présentation.

- en fonction de l'évolution du projet, le prestataire devra nécessairement revenir sur les précédentes pièces du document (rapport de présentation, PADD, OAP...) pour en vérifier la cohérence.
- le maître d'ouvrage privilégie un règlement écrit commun et un plan de zonage à l'échelle intercommunale qui comprendra un découpage par section seulement pour en faciliter le maniement et la lecture.
- Le zonage et le règlement devront intégrer les évolutions législatives et réglementaires, le cas échéant
- Si nécessaire (après débat sur l'opportunité et validation par le Conseil communautaire), le PLUi pourra comporter des plans de secteur couvrant une ou plusieurs communes, précisant les OAP ainsi que le règlement spécifique au secteur.

#### 2.4.4 Annexes du PLUi

Le prestataire doit fournir l'ensemble des annexes, conformément au code de l'urbanisme. Les notices ou documents graphiques des annexes sont de la responsabilité du prestataire.

Il lui appartient de récupérer les données auprès des différents maîtres d'ouvrage et concessionnaires, de les organiser voire de les formaliser. Le prestataire devra donc veiller à saisir **au plus tôt** les différents maîtres d'ouvrage concernés afin de disposer dans les meilleurs délais de leurs données.

#### **Livrables :**

Les annexes conformes au code de l'urbanisme en vigueur, fournies en 2 exemplaires papier couleur et 1 exemplaire rendu sous format numérisé, conformément au cahier des charges de numérisation du PLUi (cf ANNEXE 2)

### **2.5 Phase 5 : De l'arrêt du projet à l'approbation du PLUi**

Cette prestation correspond au prix E de la DPGF « de l'arrêt à l'approbation »

#### 2.5.1 Pour l'arrêt du projet

Tout au long de la phase d'élaboration du projet (en non juste avant l'arrêt), le prestataire devra analyser les remarques issues de la concertation et élaborer, au fur et à mesure un pré-bilan de la concertation afin de proposer à la CALB un bilan avant arrêt. Toutes modalités de la concertation, définies par délibération du 19 novembre 2014, devront être mises en œuvre et figurer dans le projet de bilan. Il est précisé que la concertation prendra fin un mois avant la date d'arrêt du PLUi.

Le prestataire devra fournir à la maîtrise d'ouvrage, au minimum 2 mois avant la date d'arrêt du PLUi (délai de relecture nécessaire), un dossier minute du PLUi avec ses

différentes pièces, conformément au code de l'urbanisme. Ce dossier étant susceptible d'être amendé avant mise en forme définitive, le prestataire procédera à sa correction pour intégrer les dernières observations du maître d'ouvrage avant arrêt.

**Livrables :**

Pour l'arrêt du projet, le prestataire fournit au maître d'ouvrage 2 dossiers papier couleur complets du PLUi.

Le PLUi prêt à être arrêté sera également rendu sous format numérisé, dont les documents cartographiques devront être conformes au cahier des charges de numérisation du PLUi (cf ANNEXE 2)

**La reproduction des autres exemplaires des documents et les phases administratives de transmission des documents ne font pas partie du marché.**

### 2.5.2 Pour l'enquête publique

Le prestataire préparera un dossier d'enquête publique avec l'ensemble des pièces, avis et éléments conformément aux textes régissant l'enquête publique

**Livrables :**

Pour l'enquête, le prestataire fournit au maître d'ouvrage 2 dossiers papier couleur complets du PLUi.

Le PLUi prêt à être mis à l'enquête sera également rendu sous format numérisé, dont les documents cartographiques devront être conformes au cahier des charges de numérisation du PLUi (cf ANNEXE 2)

### 2.5.3 Pour l'approbation

Il est demandé au prestataire :

- d'analyser, suite à la notification du dossier de PLUi à toutes les personnes publiques associées et consultées, leurs remarques, et de proposer à la CALB les modifications possibles : rédaction d'une note synthétisant les demandes et les réponses pouvant être apportées par la maîtrise d'ouvrage accompagnée de toutes les pièces annexes. Cette note doit permettre d'informer les personnes publiques associées et consultées ainsi que le public quant aux suites données par la maîtrise d'ouvrage.
- d'analyser les remarques issues de l'enquête publique et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, et de proposer à la CALB les modifications possibles : rédaction d'une note synthétisant les demandes et les réponses pouvant être apportées par la maîtrise d'ouvrage accompagnée de toutes les pièces annexes. Cette note doit permettre d'informer le public quant aux suites données par la maîtrise d'ouvrage.

- de modifier le dossier PLUi en fonction des décisions des élus
- de formaliser et fournir des tableaux de suivi en intégrant les indicateurs d'évaluation retenus en matière d'environnement et de maîtrise de la consommation foncière afin d'aider la CALB dans l'analyse des résultats de l'application du PLUi.

#### **Livrables :**

Pour l'approbation du projet et pour la notification du PLUi approuvé (si des modifications sont apportées lors du Conseil communautaire), le prestataire fournit au maître d'ouvrage 2 dossiers papier complets du PLUi. Le PLUi sera également rendu sous format numérisé, dont les documents cartographiques devront être conformes au cahier des charges de numérisation du PLUi (cf ANNEXE 2).

## **B. GOUVERNANCE-ANIMATION ET MISSIONS DU PRESTATAIRE**

### **1. Gouvernance**

La maîtrise d'ouvrage de cette étude est assurée par la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget. Cette étude aura une durée prévisionnelle de **39 mois** afin d'envisager un arrêt du projet de PLUi vers mi-2017 et une approbation du PLUi au premier semestre 2018 selon l'échéancier détaillé ci-dessous.

**L'enjeu en terme de calendrier porte sur le débat sur le PADD qui devra impérativement intervenir dans les 18 communes et à la CALB, au plus tard fin 2016. Le respect de ce délai par le prestataire est obligatoire** car si le projet de loi relatif à la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) est adopté, il a pour conséquences des modifications importantes dans l'organisation des territoires et notamment pour la CALB qui pourrait voir son périmètre élargi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ainsi, trois communautés de communes voisines pourraient entamer une démarche pour rejoindre la CALB en tant qu'agglomération de plus de 20 000 habitants.

L'élaboration du PLUi Espace Grand Lac est un "chantier" important qui doit être mené dans un délai maîtrisé pour viser une approbation d'ici le premier semestre 2018 dont le calendrier prévisionnel est le suivant :

- novembre 2014 : prescription du PLUi
- avril-décembre 2015 : diagnostic / enjeux (9 mois)
- 1<sup>er</sup> semestre 2016 : élaboration du PADD (débat **au plus tard fin 2016**) et élaboration des OAP (6 mois)
- 2<sup>ème</sup> semestre 2016 et 1<sup>er</sup> semestre 2017 : zonage et règlement (12 mois)
- Mi- 2017 : arrêt du PLUi

- 2<sup>ème</sup> semestre 2017 : consultations pour avis (5 mois)
- Fin 2017-début 2018 : enquête publique et rapport (4mois)
- 2d trimestre 2018 : mise au point du dossier "approbation" (3 mois)
- **1<sup>er</sup> semestre 2018 : approbation du PLUi**

Un calendrier plus précis sera mis au point par le prestataire et validé par le comité de pilotage au démarrage des études. Toute modification calendaire ultérieure devra être validée par le comité de pilotage.

### **1.1 Mise en place d'une gouvernance appropriée**

Des modalités de collaboration avec les communes membres ont été définies lors de la Conférence intercommunale des maires qui s'est réunie le 15 octobre 2014 ; modalités arrêtées par délibération du conseil communautaire du 19 novembre 2014.

#### **1.1.1. Conférence intercommunale des maires (CIM)**

Conformément à l'article L 123-6 1<sup>er</sup> alinéa du Code de l'urbanisme, la Conférence Intercommunale rassemblant l'ensemble des maires des communes membres, doit officiellement se réunir à deux reprises pendant l'élaboration du PLUi, à l'initiative de Monsieur le Président.

La conférence intercommunale mise en place par la CALB s'est réunie le 15.10.2014 pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil communautaire arrêtant ces modalités.

Elle se réunira une seconde fois, après enquête publique du PLUi, pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête.

En tant que de besoin, il est précisé que cette conférence intercommunale des maires pourra se réunir au-delà des deux étapes prévues par la loi.

#### **1.1.2. Comité de pilotage (COPI) du PLU intercommunal**

Il est prévu la création d'un comité de pilotage du PLU intercommunal pour permettre aux communes et à leur maire de participer aux travaux d'élaboration du PLUi ainsi qu'à l'ensemble des personnes publiques associées et consultées. Il se réunira, tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi, autant que de besoin, sur invitation, par courrier, télécopie ou courrier électronique de Monsieur le Vice-Président délégué à l'urbanisme, l'habitat et au foncier.

Ce comité de pilotage, présidé par Monsieur le Vice-Président délégué à l'Urbanisme, Habitat et Foncier sera composé des 18 maires, des membres de la commission Urbanisme-Habitat-Foncier et des personnes publiques associées et consultées dans le cadre de cette procédure.

Ce comité assurera le pilotage général de l'élaboration du PLU intercommunal et les arbitrages éventuels, et préparera les dossiers à soumettre à la Conférence Intercommunale des maires et au conseil communautaire.

### 1.1.3. Comité technique (COTEC) du PLU intercommunal

Il est prévu la création d'un comité technique du PLU intercommunal. Il sera réuni sur invitation, par courrier, télécopie ou courrier électronique du responsable du service Urbanisme, Habitat et Foncier.

Assurant le pilotage technique du projet de PLUi, il comprendra, les responsables des services de la CALB et les référents-urbanisme de toutes les communes-membres de la communauté d'agglomération.

Selon l'ordre du jour, seuls les services et communes concernés seront invités. En tant que de besoin, ce comité technique sera élargi à des représentants de l'Etat ou d'autres partenaires et acteurs de l'aménagement du territoire.

### 1.1.4. Groupes de travail (GT) thématiques ou territoriaux

En tant que de besoin des groupes de travail par thématique (par exemple déplacement, économie, eau, tourisme..) s'appuyant sur les commissions thématiques de la CALB ou des groupes de travail par entité géographique s'appuyant sur les commissions urbanisme des communes seront mis en place.

Il est précisé que les groupes de travail thématiques seront à privilégier dans les phases "diagnostic -PADD", alors que les groupes de travail territoriaux (communaux) seront à privilégier lors de la phase "zonage-règlement".

## 1.2 Modalités de collaboration spécifiques aux étapes de procédure

### 1.2.1. Avant prescription du PLU intercommunal

Dans le cadre du Bureau communautaire où toutes les communes membres de la Communauté d'Agglomération sont représentées, les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, ainsi que les objectifs poursuivis du PLUi ont été présentés pour information le 06/11/2014.

Le conseil communautaire du 19 novembre 2014 a prescrit le PLU intercommunal et a défini les premiers objectifs poursuivis et les modalités de la concertation après information du Bureau. Si ces premiers objectifs s'avéraient insuffisamment précis ou territorialisés au regard des évolutions récentes de la jurisprudence en matière de PLU, une seconde délibération pourrait être envisagée après démarrage du diagnostic pour en préciser le contenu.

### 1.2.2. Avant débat sur le PADD

L'avant-projet de PADD sera présenté aux communes avant d'être soumis au débat des conseils municipaux et au débat du Conseil communautaire. La présentation du PADD sera effectuée par un représentant de la CALB dans chaque commune membre à l'occasion d'une réunion organisée à l'initiative du maire.

### 1.2.3. Avant arrêt

L'avant-projet de PLUi et du bilan de la concertation seront présentés aux communes membres avant d'être soumis pour arrêt au vote du Conseil communautaire. La présentation de l'avant-projet de PLUi et du bilan de la concertation sera effectuée par un représentant de la CALB dans chaque commune membre à l'occasion d'une réunion organisée à l'initiative du maire.

### 1.2.4. Avant mise à l'enquête publique

Avant l'ouverture de l'enquête publique, les avis donnés par les personnes publiques associées et consultées sur le projet de PLUi feront l'objet d'une présentation collective dans le cadre d'une réunion du comité de pilotage du PLUi.

### 1.2.5. Avant approbation

Les avis reçus, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur (ou de la commission d'enquête) seront présentés à la conférence intercommunale des maires.

Des séances de travail avec les communes concernées permettront de présenter au comité de pilotage les modifications à apporter au projet de PLUi pour tenir compte des avis formulés.

Le PLUi éventuellement modifié sera approuvé par le conseil communautaire.

## 2. Animation de la maîtrise d'ouvrage

Dans son offre, le prestataire devra s'appuyer sur cette organisation pour construire une méthodologie d'animation permettant, dans le calendrier annoncé, de mener les différentes missions de ce marché. Il proposera à cet effet, un rythme de travail à chacune des instances en tenant compte des modalités de collaboration et de concertation retenues. De plus, il identifiera les périodes nécessitant une plus forte mobilisation des élus selon l'état d'avancement du PLUi.

Le prestataire en charge du PLUi a pour mission de :

- d'organiser les **visites de terrain** nécessaires
- préparer et animer les **réunions** du comité de pilotage, du comité technique, des groupes de travail thématiques ou territoriaux, en conseil communautaire, en conseils municipaux sans oublier les réunions publiques
- rédiger les **comptes rendus** de ces différentes réunions

Pour la bonne conduite des réunions et des études, il est demandé au prestataire d'envoyer tout document de travail à l'avance (J-7) au responsable du service Urbanisme-Habitat Foncier de la CALB, garant du respect du CCTP et chef de projet pour la maîtrise d'ouvrage, afin d'échanger sur le fond et la forme (et engager, si nécessaire, des modifications) avant leur transmission. Il est rappelé au prestataire que les membres du comité de pilotage et du comité technique devront disposer, préalablement à la réunion, des supports afin qu'ils puissent les étudier en amont et apporter leurs observations en séance.

Les relevés de décision seront envoyés au plus tard à J+10.

### 2.1 Visites de terrain

La connaissance du terrain est indispensable à l'appréhension des enjeux, le prestataire devra donc prévoir des visites de terrain en présence de la maîtrise d'ouvrage et des maires des communes visitées à chaque étape d'élaboration du PLUi, et à minima :

- diagnostic territorial ; visites de chacune des 18 communes - rencontre des maires/élus
- PADD-OAP : visites de chacune des OAP
- traduction réglementaire : visite des points litigieux
- de l'arrêt à l'approbation : visite des points litigieux

Concernant les visites de terrain nécessaires, elles devront être intégrées dans le montant forfaitaire proposé pour chacune des phases. Le prestataire devra fournir dans son offre un

état détaillant, par lot et phase, les visites de terrain envisagées, leur nombre et les phases du PLUi auxquelles elles se rattachent.

## 2.2 réunions et comptes rendus

Les réunions se déroulent sur le territoire de la CALB et les réunions avec les élus seront souvent organisées en soirée. Il est de ce fait demandé au prestataire d'intégrer d'ores et déjà cette contrainte dans son organisation future.

L'organisation d'une réunion relève de l'initiative de la CALB. Le prestataire pourra solliciter la CALB qui décidera ou non de donner suite à sa demande.

La participation du chef de projet, identifié par le prestataire dans le cadre de l'offre, est obligatoire à ces réunions. Toutefois, en cas d'empêchement et en accord avec la CALB, le chef de projet responsable de la mission pourra se faire représenter.

Concernant les réunions nécessaires (hors réunions publiques), elles devront être intégrées dans le montant forfaitaire proposé pour chacune des phases du PLUi. Un nombre minima de réunions a été évalué mais l'offre du prestataire devra confirmer ce nombre. Si des réunions complémentaires en cours d'étude s'avéraient nécessaires, le lot 1 prévoit la possibilité de lever une tranche conditionnelle pour répondre à cette demande.

Globalement, le lot 1 tranche ferme "élaboration du PLUi" - nécessite à minima la tenue de **45 réunions à la CALB, 54 réunions communales et 18 réunions publiques** pour le bon déroulement de la mission. Dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), le coût global de ces réunions (sauf les réunions publiques dont le chiffrage est intégré au volet concertation) devra être intégré dans les prix forfaitaires des prestations mais la DPGF devra préciser leur nombre, type et montant. Les prix des réunions sont des prix forfaitaires à la demi-journée et s'entendent tous frais de déplacements, de repas et d'hébergement inclus, et ce, quelque soit le nombre de participants représentant le prestataire aux réunions. Pour les réunions publiques, elles font l'objet d'un chiffrage spécifique dans la DPGF.

En ce qui concerne les tranches conditionnelles du lot 1 "prestations complémentaires", seule figure la tenue de **2 réunions spécifiques à la CALB et 3 réunions par secteur** (pour le RLPi) car les autres réunions nécessaires se feront en même temps que celles prévues pour le PLUi.

Globalement, le lot 2 "assistance juridique" prévoit la tenue de **3 réunions à la CALB pour la tranche ferme et 1 réunion spécifique pour la tranche conditionnelle** car les autres réunions nécessaires se feront en même temps que celles prévues pour le PLUi.

A titre indicatif, il est présenté ci-dessous la répartition, des réunions par prestation. Pour les réunions surlignées dans le tableau ci-après, le nombre est obligatoire car elles ont été identifiées dans le cadre des modalités de collaboration, de concertation ou par la procédure. Les prix des réunions sont des prix forfaitaires à la demi-journée et s'entendent tous frais de déplacements, de repas et d'hébergement inclus, et ce, quelque soit le nombre de participants représentant le prestataire aux réunions.

Le prestataire devra fournir dans son offre un état détaillant, par lot et par phase, les types de réunions proposées, leur nombre ainsi qu'un échéancier.

<b>PRESTATIONS DU LOT 1 "URBANISME"</b>	<b>Nb indicatif de réunions à la CALB</b>	<b>Nb indicatif de réunions en commune</b>
<b>TRANCHE FERME Elaboration du PLUi</b>	<b>45</b>	<b>72</b>
<b>Phase 1</b> : diagnostic territorial et état initial de l'environnement 11 réunions CALB	2 COFIL 3 COTEC 6 GT/thème	-
<b>Phase 2</b> : Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) 13 réunions CALB + 18 réunions communales	2 COFIL 3 COTEC 6 GT/thème 1 CIM <u>1 CONSEIL</u>	<u>Présentation du pré-PADD aux 18 CM</u>
<b>Phase 3</b> : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) 5 réunions CALB	2 COFIL 3 COTEC	18 GT/commune <u>18 réunions publiques</u>
<b>Phase 4</b> : traduction graphique (plan de zonage) et réglementaire du parti d'aménagement 5 réunions CALB + 36 réunions communales	2 COFIL 3 COTEC	
<b>Phase 5</b> : de l'arrêt du projet à l'approbation <b>Phase 5</b> enquête publique <b>Phase 5</b> approbation du PLUi 11 réunions CALB + 18 réunions communales	5 COTEC 3 COFIL 1 CIM <u>2 CONSEILS</u>	<u>Présentation du pré-PLUi aux 18 CM</u>
<b>TRANCHES CONDITIONNELLES : Prestations complémentaires</b>	<b>2</b>	<b>6</b>
<b>TC 1</b> : OAP avec un contenu AES		

TC 2 : diagnostic sur la publicité 1 réunion CALB	1 ACTEURS	
TC 3 : réalisation RLPi 1 réunion CALB	1 ACTEURS	3 réunions /secteur
TC 4 : réalisation d'une étude de faisabilité du potentiel d'urbanisation d'un site		
TC 5 : réalisation d'une étude dérogatoire à l'amendement Dupont		
TC 6 : étude de discontinuité ou hameau nouveau		
TC 7 : plan local d'urbanisme intercommunal 3D		
TC 8 : audit économique		
<b>PRESTATIONS DU LOT 2 " ASSISTANCE JURIDIQUE"</b>	<b>Nb de réunions à la CALB à titre indicatif</b>	<b>Nb de réunions en commune à titre indicatif</b>
<b>TRANCHE FERME - volet juridique du PLUi</b>	<b>3</b>	
<b>TRANCHE Conditionnelle 1 - Elaboration du RLPi</b>	<b>1</b>	

Pendant toute la durée de l'élaboration du PLUi et jusqu'à son approbation, le prestataire s'engage, pour chaque réunion à :

- préparer le document de présentation (diaporama ou power-point) validé par la CALB, qui servira de support à la réunion.
- co-animer la réunion publique avec les représentants de la CALB: vice-président, responsable du service urbanisme, maire.. (avec répartition prédéfinie des rôles)
- rédiger un compte rendu sous la forme de relevés de décision qui devront faire état des interventions et être accompagnés des supports de présentation. Ce compte rendu devra être validé par la CALB avant envoi par cette dernière.

## C. CONCERTATION-COMMUNICATION ET MISSIONS DU PRESTATAIRE

### 1. Concertation publique

#### 1.1 une concertation tout au long du projet

Cette prestation correspond au prix F "concertation" de la DPGF.

La concertation devra être mise en place pendant toute la durée de l'élaboration du PLUi et les modalités définies permettront d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les modalités de concertation d'ores et déjà retenues, par délibération du Conseil communautaire en date du 19.11.2014 sont les suivantes :

- Tenue d'un cahier de concertation dans toutes les Mairies des communes membres ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération du lac du Bourget, pour recevoir les observations de toutes personnes intéressées, aux heures et jours d'ouverture habituels.
- Mise à disposition du public d'un dossier de concertation dans toutes les Mairies des communes membres ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération du lac du Bourget, comprenant notamment les avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables. Ce dossier de concertation sera enrichi de documents au fur et à mesure de l'avancement des études ; documents qui seront également disponibles sur le site internet de la CALB ;
- Organisation de réunions publiques avant l'arrêt du projet de PLU intercommunal. Elles pourront être générales ou thématiques et concerner différentes échelles de territoire. Au moins une réunion publique aura lieu dans chaque commune.
- Présentation de l'avancement de la démarche par le biais de publications dans la presse locale et les bulletins d'informations municipaux et/ou communautaire.

La mise en œuvre de ses modalités sera assurée par le prestataire, accompagnée par la CALB.

Afin d'être en mesure de présenter le bilan de la concertation devant l'Assemblée communautaire qui en délibèrera, la concertation prendra fin un mois avant la date du Conseil communautaire qui tirera le bilan de la concertation.

Tout au long de la phase d'élaboration du projet (en non juste avant l'arrêt), le prestataire devra analyser les remarques issues de la concertation et dresser au fur et à mesure un **pré-bilan de la concertation** afin de le présenter à la maîtrise d'ouvrage à des étapes-clés puis de le finaliser un mois avant l'arrêt. Toutes modalités de la concertation, définies par délibération du 19 novembre 2014, devront être mises en œuvre et figurer dans le projet de bilan. Il est précisé que la concertation prendra fin un mois avant la date d'arrêt du PLUi.

## 1.2 Autres modalités

Cette prestation correspond au prix G "concertation" de la DPGF.

Sur la base des modalités de concertation fixées par la CALB, il est demandé au prestataire, dans son offre, de les étoffer en proposant des modalités complémentaires et de formaliser sa proposition sous la forme d'un **plan de concertation-communication** permettant, à l'échelle de la CALB et à l'échelle de la commune, de faire adhérer les différents acteurs au projet tout au long de son élaboration. Ce plan devra préciser le type de modalités et les supports de communication pressentis.

Ce plan devra être proportionné à l'importance de projet et des cibles retenues. La concertation doit permettre de diffuser de l'information mais aussi de mettre en place des supports permettant l'expression et le débat.

La validation définitive de ce plan se fera en partenariat du référent "communication" de la CALB (cf "communication" ci-après).

## 1.3 Réunions publiques

Cette prestation correspond au prix H "réunions publiques" de la DPGF

"Au moins une réunion publique par commune sera organisée, au moment le plus opportun".

Le prestataire sera en charge de la préparation et de l'animation des **18 réunions publiques** mais aussi de la fourniture des documents de présentation. Le prestataire devra présenter à la CALB, pour validation, un planning de ces réunions publiques précisant les dates, les lieux et les modalités en accord avec chaque commune.

Pour chaque réunion publique, le prestataire devra :

- préparer le document de présentation (diaporama ou power-point) validé par la CALB, qui servira de support à la réunion. Il devra être adapté à chaque commune, voire à chaque public.
- co-animer la réunion publique avec les élus concernés (avec répartition prédéfinie des rôles)
- veiller à l'installation de la salle de réunion : projection, enregistrement, supports...
- rédiger un compte rendu exhaustif et détaillé des interventions mais aussi les alternatives proposées et réponses/précisions apportées. Ce compte rendu devra

être validé par la CALB et viendra nourrir le pré-bilan de concertation élaboré par le prestataire.

- élaborer une synthèse générale de la série de réunions publiques de concertation.

Ces documents de présentation viendront également alimenter le dossier de concertation mis à disposition du public dans chacune des mairies et pourront, le cas échéant être repris par le prestataire sous forme de panneaux de présentation en papier de type A0 .

## 2. Travaux de communication

Cette prestation correspond au prix I "communication" de la DPGF

### 2.1 description des prestations

Le prestataire sera chargé de proposer les contenus rédactionnels (textes de visée pédagogique pour un public non expert) ainsi que des photos, tableaux et illustrations, pour les différents supports de communication qui seront réalisés par le bureau de communication choisi par la CALB. Ce bureau de communication réalisera la maquette des différents supports (affiches, brochures, panneaux d'exposition...) jusqu'au bon à tirer (BAT).

Ces différents supports auront été préalablement validés dans le cadre du plan de concertation-communication évoqué ci-dessus.

Il est précisé que les travaux de communication seront pilotés par le service Urbanisme de la CALB en étroite collaboration avec la direction de la communication qui validera les travaux de communication. Le prestataire pourra être amené à reprendre certaines illustrations ou textes avant leur intégration par le bureau de communication dans les différents supports.

Il est précisé que la prestation de communication ne comprend pas l'impression des différents supports de communication : la CALB prendra en charge les impressions de tous les travaux de communication ainsi que l'achat d'espace dans la presse ou radio.

### 2.2 charte graphique de la CALB

Une charte graphique pour l'élaboration du PLUi sera établie par la CALB pour tous les documents de concertation, les documents supports, les réunions et le dossier de PLUi. Elle sera communiqué au prestataire qui devra la décliner tout au long de la mission, dans les différents supports utilisés.

## D.LIVRAISON DES PRESTATIONS

La CALB s'inscrit dans une démarche durable de production numérique SIG de ses documents d'urbanisme. Pour ce faire, le prestataire devra respecter l'annexe 2 "livraison des données cartographiques numérisées" concernant le zonage, les prescriptions se superposant au zonage et certaines informations portées en annexes du PLUi.

Toutes les pièces écrites devront être **directement exploitables et modifiables** par la CALB. Le prestataire devra utiliser les logiciels standards Word, Excel, etc pour les rendus.

## LOT 1 TRANCHES CONDITIONNELLES : PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Les tranches conditionnelles du Lot 1 sont au nombre de huit et portent sur des prestations complémentaires :

TC 1 : orientation d'aménagement et de programmation par une analyse environnementale de site

TC 2 : diagnostic sur la publicité

TC 3 : réalisation d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

TC 4 : réalisation d'une étude de faisabilité du potentiel d'urbanisation d'un site

TC 5 : réalisation d'une étude dérogatoire à l'amendement Dupont

TC 6 : étude de discontinuité "loi Montagne"

TC 7 : plan local d'urbanisme intercommunal 3D

TC 8 : audit économique des impacts des choix d'urbanisme sur les équipements publics et les outils de financement de l'urbanisme

TC 9 : réunions supplémentaires

En application de l'article 20 du CCAG. P.I. la personne responsable du marché se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des tranches conditionnelles ci-dessus.

### A. CONTENU DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES ET MISSIONS DU PRESTATAIRE

#### 1. Elaboration d'une orientation d'aménagement et de programmation par une analyse environnementale de site (AES) - tranche conditionnelle 1

La tranche ferme inclut 5 OAP avec une analyse environnementale de site. Pour des besoins complémentaires validés par la maîtrise d'ouvrage, cette tranche conditionnelle 1 pourra être levée pour un site, ou 5 sites ou 10 sites sur la base d'un prix forfaitaire. Pour une OAP avec un contenu "AES", il est demandé au prestataire :

- de définir, par une analyse environnementale de site (AES), des principes d'aménagement propres à chaque zone : vocation, intégration paysagère, desserte en voirie, espaces publics, espaces verts, typologie de logements, conditions d'ouverture à l'urbanisation... qui seront traduits graphiquement et sous forme de texte, tableaux... (une présentation homogène à toutes les OAP est demandée)
- d'élaborer une légende et un graphisme communs pour les schémas d'aménagement des différentes OAP
- de définir un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants

L'analyse environnementale de site comprend :

- un diagnostic du site mettant en évidence, dans la cadre d'une analyse environnementale complémentaire à celle réalisée lors du diagnostic du PLUi, les atouts et les contraintes de celui-ci. Ce diagnostic pourra éventuellement mettre en évidence les contradictions entre les objectifs et les capacités et caractéristiques du site. Ce diagnostic a pour but de montrer les invariants du projet (en terme d'enjeux et d'objectifs) et servira de base de départ à l'établissement du **schéma de référence**.
- un schéma de référence traduira sous forme cartographique les principes incontournables nécessaires au respect des objectifs définis. Le schéma sera vérifié économiquement dans ses grandes masses (à partir de ratios) de façon à ne pas proposer d'orientations irréalisables sur le plan financier et de façon à ce que la CALB et la commune concernée puissent mesurer l'impact de leurs choix sur la capacité et le financement des équipements publics, et si possible sur les prix de sortie des logements.
- la proposition d'outils de financement de l'urbanisme, taxes et participations d'urbanisme permettant de financer en partie le surcoût des équipements publics générés par cette urbanisation
- Un prix forfaitaire « J1 » pour 1 site, J2 pour 5 sites et J3 pour 10 sites.

Pour toutes les OAP réalisées (en tranche ferme et en tranches conditionnelles), il est demandé au prestataire, :

- une présentation organisée et homogène, et la mise au point, pour les schémas d'aménagement, d'un graphisme et d'une légende communs afin d'avoir une lecture globale sur l'ensemble du territoire.
- de définir un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants

### Livrables :

Le prestataire fournit au maître d'ouvrage l'étude en 2 exemplaires papier couleur et un exemplaire sous format numérique.

## 2. Elaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) - tranches conditionnelles 2 et 3

La CALB compétent en matière de PLU peut élaborer sur l'ensemble de son territoire un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) qui adapte les dispositions prévues à l'article L 581-9 du code de l'environnement. Le RLPi définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Le RLPi est élaboré selon la même procédure que celle des PLUi.

Le territoire de la CALB dispose de zones commerciales, d'entrées de ville et de secteurs protégés où se développe un affichage publicitaire parfois anarchique. De plus, deux anciens règlements de publicité locaux sont présents sur le territoire (Aix-les-Bains et Voglans) et doivent être révisés avant 2020 pour échapper à leur caducité. Même si la procédure d'élaboration n'a pas été encore prescrite par la CALB, les élus souhaitent réfléchir à la mise en place de cet outil, bien qu'il ne soit pas un document obligatoire, afin de préserver certains secteurs sensibles de l'agglomération.

Cette prestation est découpée en deux tranches conditionnelles :

- Tranche conditionnelle 2 : réalisation d'un diagnostic sur la publicité
- Tranche conditionnelle 3 : réalisation du projet de RLPi

En ce qui concerne la tenue de réunions pour ces deux tranches conditionnelles, **2 réunions spécifiques à la CALB** (dont 1 pour le diagnostic) et **3 réunions par secteur** (pour le RLPi) sont identifiées (cf tableau page 66) car les autres réunions nécessaires se feront en même temps que celles prévues pour le PLUi.

### 1.1 tranche conditionnelle 2 : réalisation du diagnostic sur la publicité

Cette prestation correspond au prix K de la DPGF "diagnostic publicité". Le prix est forfaitaire y compris les visites de terrain et les réunions proposées qui devront être précisées (nombre, type, phasage) dans l'offre du prestataire.

Le candidat expliquera dans son offre la méthode, les outils et les références adaptées pour réaliser ce type de prestation.

Le prestataire réalisera, préalablement à la décision d'établir un RLPi, un diagnostic complet de la publicité existante sur le territoire de la CALB. Ce diagnostic recensera notamment : la typologie des dispositifs, les problèmes de police identifiés, les secteurs concernés... afin d'identifier les enjeux architecturaux et paysagers, de définir les

orientations et les objectifs auxquels un RLPI pourrait répondre, d'identifier les secteurs d'intervention prioritaires et de réfléchir à l'opportunité de mettre en place la taxe locale sur la publicité extérieure. Ce diagnostic analysera également les 2 règlements locaux de publicité locaux existants.

Ce diagnostic au sens large doit permettre aux élus de décider de l'opportunité d'élaborer ou non un RLPi, et d'engager la procédure spécifique d'élaboration de ce document concomitamment au PLUi. Il doit être également conforme au contenu du diagnostic d'un RLPi car il constituera la pièce "rapport de présentation" du RLPi si ce dernier est lancé.

### Livrables :

Le prestataire fournit au maître d'ouvrage l'étude en 2 exemplaires papier couleur et un exemplaire sous format numérique.

### **1.2 tranche conditionnelle 3 : réalisation du projet de RLPi**

Cette prestation correspond au prix L "RLPi" de la DPGF. Le prix est forfaitaire y compris les réunions proposées mais il **ne doit pas inclure la partie de l'étude chiffrée en tranche conditionnelle 1.**

Les visites de terrain et les réunions proposées devront être précisées (nombre, type, phasage) dans l'offre du prestataire. Le prestataire devra également, dans son offre, expliciter la méthode, les outils et les références adaptées pour réaliser ce type de prestation.

La mission du prestataire comprend :

- la rédaction des différentes pièces constitutives du RLPI (avec reprise du diagnostic réalisé en tranche conditionnelle 1)
- la concertation avec les acteurs économiques
- l'animation des réunions de travail (en comité technique et comité de pilotage) et de production des documents supports ainsi que la rédaction des comptes rendus
- les modifications éventuelles selon l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDCPNS)
- la mise en place d'un outil de gestion de la publicité

Le RLPi devra s'appliquer sur l'ensemble du territoire intercommunal mais plus particulièrement sur des secteurs identifiés dans le cadre du diagnostic.

Le RLPi devra comprendre :

- un rapport de présentation qui s'appuie sur un diagnostic, définit des orientations et objectifs de la CALB en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs

- une partie réglementaire comprenant les prescriptions adaptant les dispositions du règlement national. Les prescriptions du RLPi peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- Des annexes  
Le ou les documents graphiques qui font apparaître sur l'ensemble du territoire de la CALB les zones et, le cas échéant, les périmètres identifiés par le RLPi.

### 3. Réalisation d'une étude de faisabilité du potentiel d'urbanisation (ou étude d'urbanisme pré-opérationnel) d'un site - tranche conditionnelle 4

Cette prestation correspond au prix M "faisabilité" du DPGF pour une étude. Le prix est forfaitaire et devra inclure les réunions nécessaires. Un prix forfaitaire M1 pour un site, M2 pour 5 sites et M3 pour 10 sites est à préciser.

Les visites de terrain et les réunions proposées devront être précisées (nombre, type, phasage) dans l'offre du prestataire. Le prestataire devra également, dans son offre, expliciter la méthode, les outils et les références adaptées pour réaliser ce type de prestation.

Il s'agit de réaliser une étude faisabilité et de capacité volumétrique pour un site pressenti qui permettra d'en préciser l'aménagement, préalablement à la mise en place d'une « servitude de mixité sociale » ou d'une OAP précise. Ce type d'étude permet d'aller au-delà de l'analyse environnementale de site. Par cette approche pré-opérationnelle, la maîtrise d'ouvrage disposera en plus d'un plan de composition accompagné d'un volet financier intégrant un compte à rebours foncier et d'une évaluation de l'impact économique des choix retenus. Le plan de composition une fois validé, devra être repris sous forme de principes afin d'élaborer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante.

Le travail de repérage et d'identification de sites nécessitant une telle étude sera réalisé par le prestataire et validé par la CALB.

Le prestataire est chargé de

- de réaliser l'étude de faisabilité (ou étude d'urbanisme pré-opérationnel),
- de définir, par des principes d'aménagement propres à chaque zone : vocation, intégration paysagère, desserte en voirie, espaces publics, espaces verts, typologie de logements, conditions d'ouverture à l'urbanisation... qui seront traduits graphiquement et sous forme de texte, tableaux... (une présentation homogène à toutes les OAP est demandée)

- d'élaborer une légende et un graphisme communs pour les schémas d'aménagement des différentes OAP
- de définir un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants

L'étude de faisabilité (ou étude d'urbanisme pré-opérationnelle) comprend :

- un diagnostic du site mettant en évidence, dans la cadre d'une analyse environnementale complémentaire à celle réalisée lors du diagnostic du PLUi, les atouts et les contraintes de celui-ci. Ce diagnostic pourra éventuellement mettre en évidence les contradictions entre les objectifs et les capacités et caractéristiques du site. Ce diagnostic a pour but de montrer les invariants du projet (en terme d'enjeux et d'objectifs) et servira de base de départ à l'établissement du schéma de référence.
- un schéma de référence traduira sous forme cartographique les principes incontournables nécessaires au respect des objectifs définis.
- un plan de composition qui sera vérifié économiquement par un compte à rebours foncier de façon à ne pas proposer d'orientations irréalisables sur le plan financier et de façon à ce que la CALB ou la commune concernée puissent mesurer l'impact de leurs choix sur la capacité et le financement des équipement publics, et si possible sur les prix de sortie des logements.
- la proposition d'outils de financement de l'urbanisme, taxes et participations d'urbanisme permettant de financer en partie le surcoût des équipements publics générés par cette urbanisation.

#### **Livrables :**

Le prestataire fournit au maître d'ouvrage l'étude en 2 exemplaires papier couleur et un exemplaire sous format numérique.

## **4. Réalisation d'une étude dérogatoire à l'amendement Dupont (art. L 111-1-4 du code de l'urbanisme) - tranche conditionnelle 5**

Cette prestation correspond au prix N "amendement Dupont" de la DPGF pour une étude. Le prix est forfaitaire pour un site y compris les réunions proposées. Un prix forfaitaire N1 pour un site et N2 pour 5 sites est à préciser.

Les visites de terrain et les réunions proposées devront être précisées (nombre, type, phasage) dans l'offre du prestataire. Le prestataire devra également, dans son offre, expliciter la méthode, les outils et les références adaptées pour réaliser ce type de prestation.

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des

routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. »

En application de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, le PLUi peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article ci-dessus lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

L'étude qui sera annexée au PLUi comportera les éléments suivants :

- diagnostic et enjeux
- périmètre d'intervention
- parti d'aménagement prenant en compte les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.
- traduction opérationnelle et réglementaire du projet dans le PLUi qui doit être clairement exprimée dans les différentes pièces du dossier.

#### **Livrables :**

Etude dérogatoire à l'amendement Dupont. Elle fera l'objet d'un premier rendu, qui après présentation et échange avec la CALB, sera amendée et finalisée.

Le prestataire fournit au maître d'ouvrage l'étude en 2 exemplaires papier couleur et un exemplaire sous format numérique.

## **5. Réalisation d'une étude de discontinuité "loi Montagne" d'un site - tranche conditionnelle 6**

Cette prestation correspond au prix O "discontinuité" de la DPGF pour une étude.

Le prix est forfaitaire pour un site y compris les réunions proposées et la présentation en commission Sites et Paysages.

Les visites de terrain et les réunions proposées devront être précisées (nombre, type, phasage) dans l'offre du prestataire. Le prestataire devra également, dans son offre, expliciter la méthode, les outils et les références adaptées pour réaliser ce type de prestation.

Le prestataire devra réaliser l'étude spécifique prévue à l'article R 123-1 du code de l'urbanisme pour un secteur déterminé par la CALB. il y aura autant de missions "étude loi montagne" que de sites identifiés par la CALB.

Le prestataire devra également présenter cette étude en commission des Sites et paysages.

**Livrables :**

L'étude de discontinuité "Loi Montagne" pour un site identifié par la CALB. Elle fera l'objet d'un premier rendu, qui après présentation et échange avec la CALB, sera amendé et finalisé. Le prestataire fournit au maître d'ouvrage l'étude en 2 exemplaires papier couleur et un exemplaire sous format numérique.

## 6. Plan Local d'Urbanisme intercommunal en 3D - tranche conditionnelle 7

Cette prestation correspond au prix P "PLUi 3D" de la DPGF pour une étude. Le prix est forfaitaire y compris les réunions proposées.

Les visites de terrain et les réunions proposées devront être précisées (nombre, type, phasage) dans l'offre du prestataire. Le prestataire devra également, dans son offre, expliciter la méthode, les outils et les références adaptées pour réaliser ce type de prestation.

Une véritable logique de relief et de géographie a déterminé l'organisation de l'espace Grand Lac. La plupart du temps, les PLU sont réalisés en plans 2D alors que la réalité est en 3D. La lecture d'un plan 2D est d'ailleurs parfois plus difficile pour de nombreuses personnes que des plans 3D, notamment pour les habitants qui, dans le cadre de la concertation, ont besoin de supports clairs, simples et pédagogiques. C'est pourquoi, le relief est un véritable élément d'appréciation de la commune et du projet qui sera développé. Un modèle 3D sommaire (mais comprenant les principaux boisements du territoires, bâtis et équipements publics permettant un repérage aisé) peut donc s'avérer nécessaire pour aider au diagnostic, expliquer et justifier le PLU. Ce modèle peut être utilisé globalement ou seulement sur certaines thématiques ou secteurs (paysage, exposition bioclimatique, gestion de l'eau). Il doit être interactif et facilement modifiable.

**Livrables :**

Le PLU 3D à l'échelle de la CALB avec les principaux boisements, bâtis et équipements publics. Il fera l'objet d'un premier rendu, qui après présentation et échange avec la CALB, sera amendé et finalisé.

## 7. Audit économique des impacts des choix d'urbanisme sur les équipements publiques et les outils de financement de l'urbanisme - tranche conditionnelle 8

Cette prestation correspond au prix Q "Audit" de la DPGF pour une étude. Le prix est forfaitaire y compris les réunions proposées.

Les réunions proposées devront être précisées (nombre, type, phasage) dans l'offre du prestataire. Le prestataire devra également, dans son offre, expliciter la méthode, les outils et les références adaptées pour réaliser ce type de prestation.

Le prestataire réalisera un **audit économique** pour que les élus puissent apprécier l'impact économique de leurs choix d'urbanisme sur les équipements publics et les enjeux de financement de l'urbanisme. Il s'agira de proposer les outils de financement de l'urbanisme, taxes et participations d'urbanisme permettant de financer la mise en œuvre du PLUi dans le respect du droit.

#### **Livrables :**

L'audit économique. Elle fera l'objet d'un premier rendu, qui après présentation et échange avec la CALB, sera amendée et finalisée. Le prestataire fournit au maître d'ouvrage l'étude en 2 exemplaires papier couleur et un exemplaire sous format numérique.

## **8. réunions supplémentaires - tranche conditionnelle 9**

Cette prestation correspond au prix R "réunions supplémentaires" de la DPGF.

Les prix des réunions sont des prix forfaitaires à la demi-journée et s'entendent tous frais de déplacements, de repas et d'hébergement inclus, et ce, quelque soit le nombre de participants représentant le prestataire aux réunions.

Un prix forfaitaire N1 pour une réunion, N2 pour 5 réunions et N3 pour 10 réunions est à préciser. Si ce prix diffère selon le type de réunions (réunion publique, comité technique, comité de pilotage, groupes de travail, conseil de la CALB ou conseil municipal, conférence intercommunale des maires...), il devra être décliné pour chacun des types dans la DPGF.

## **B. GOUVERNANCE, ANIMATION, CONCERTATION, COMMUNICATION ET MISSIONS DU PRESTATAIRE**

### **1. Gouvernance**

Pour les prestations complémentaires faisant l'objet de tranches conditionnelles, la maîtrise d'ouvrage est également assurée par la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget. Ces prestations devront s'intégrer dans le même calendrier retenu pour le PLUi et

être réalisées pendant sa phase d'élaboration pour envisager un arrêt du projet de PLUi vers mi-2017 et une approbation du PLUi au premier semestre 2018 (cf détail du calendrier page 59).

Il est précisé que le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) devra être mené, en ce qui concerne sa phase de procédure, selon le même calendrier retenu pour le PLUi car elle est strictement identique. Il devra être mené dans un délai maîtrisé pour viser une approbation d'ici le premier semestre 2018 dont le calendrier prévisionnel est le suivant :

- avril-décembre 2015 : diagnostic / enjeux du RLPi
- décembre 2015 (le cas échéant): prescription du RLPi, objectifs et modalités de concertation
- 2016 : élaboration du RLPi
- **Mi- 2017 : arrêt du RLPi**
- 2<sup>ème</sup> semestre 2017 : consultations pour avis (5 mois)
- Fin 2017-début 2018 : enquête publique et rapport (4mois)
- 2d trimestre 2018 : mise au point du dossier "approbation" (3 mois)
- **1<sup>er</sup> semestre 2018 : approbation du RLPi**

Un calendrier plus précis sera mis au point par le prestataire et validé par le comité de pilotage au démarrage des études. Toute modification calendaire ultérieure devra être validée par le comité de pilotage.

Pour les prestations complémentaires, le prestataire devra s'appuyer sur les mêmes instances et les mêmes modalités de collaboration mises en place pour le PLUi.

## 2. Animation

Dans son offre, le prestataire devra s'appuyer sur l'organisation mise en place pour le PLUi pour construire une méthodologie d'animation permettant, dans le calendrier annoncé, de mener les différentes prestations complémentaires de ce marché. Il proposera à cet effet, un rythme de travail à chacune des instances en tenant compte des modalités de collaboration et de concertation retenues. De plus, il identifiera les périodes nécessitant une plus forte mobilisation des élus selon l'état d'avancement du PLUi.

Le prestataire en charge du PLUi a pour mission de :

- d'organiser les **visites de terrain** nécessaires
- préparer et animer les **réunions** du comité de pilotage, du comité technique, des groupes de travail thématiques ou territoriaux, en conseil communautaire, en conseils municipaux sans oublier les réunions publiques

- rédiger les **comptes rendus** de ces différentes réunions

Pour la bonne conduite des réunions et des études, il est demandé au prestataire d'envoyer tout document de travail à l'avance (J-7) au responsable du service Urbanisme-Habitat Foncier de la CALB, garant du respect du CCTP et chef de projet pour la maîtrise d'ouvrage, afin d'échanger sur le fond et la forme (et engager, si nécessaire, des modifications) avant leur transmission aux élus. Il est rappelé au prestataire que les membres du comité de pilotage et du comité technique devront disposer, préalablement à la réunion, des supports afin qu'ils puissent les étudier en amont et apporter leurs observations en séance.

Les relevés de décision seront envoyés au plus tard à J+10.

Concernant les visites de terrain et les réunions, le prestataire se référera aux précisions apportées dans le paragraphe "animation" du PLUi page 63

### 3. Concertation et communication

Les prestations complémentaires s'intégrant dans la démarche PLUi, le prestataire se référera aux précisions apportées dans le paragraphe "concertation-animation" du PLUi, page 66.

## C.LIVRAISON DES PRESTATIONS

La CALB s'inscrit dans une démarche durable de production numérique SIG de ses documents d'urbanisme. Pour ce faire, le prestataire devra respecter l'annexe 2 "livraison des données cartographiques numérisées" concernant le zonage, les prescriptions se superposant au zonage et certaines informations portées en annexes du PLUi.

Toutes les pièces écrites devront être **directement exploitables et modifiables** par la CALB. Le prestataire devra utiliser les logiciels standards Word, Excel, etc pour les rendus.

# **PARTIE III**

## **LOT 2 ASSISTANCE JURIDIQUE**

## PARTIE III

### LOT 2 ASSISTANCE JURIDIQUE

#### LOT 2 - TRANCHE FERME ASSISTANCE JURIDIQUE PLUi

Cette prestation correspond au prix S "assistance juridique PLUi" de la DPGF. Le prix est forfaitaire y compris les 3 réunions à la CALB (cf tableau page 68)

La mission affectée au Lot 2 en tranche ferme doit aboutir à sécuriser au maximum à la fois le volet administratif lié à la procédure d'élaboration du PLUi mais également du contenu même des différentes pièces qui composent le document d'urbanisme :

- le rapport de présentation
- un projet d'aménagement et de développement durables
- des orientations d'aménagement et de programmation
- un règlement (pièces écrites et graphiques)
- des annexes

**En ce qui concerne la procédure PLUi**, il est demandé au prestataire de fournir à la maîtrise d'ouvrage:

- un document d'accompagnement sur la procédure d'élaboration du PLUi
- une information, tout au long de la procédure, des nouvelles lois, décrets et jurisprudences
- pour toutes les pièces de la procédure PLUi (délibération et contenu du dossier de travail, arrêté, compte rendu, bilan de la concertation, courriers de notification ...), des modèles devront être proposés à la maîtrise d'ouvrage, accompagnés d'une note juridique pour l'alerter sur les points devant nécessairement être pris en compte ou susceptibles de générer du contentieux
- pour toutes les pièces transmises par la maîtrise d'ouvrage au prestataire préalablement à toute décision, une validation de leur contenu
- des réponses sur des questions juridiques spécifiques (rédaction de notes juridiques)

**En ce qui concerne le contenu du dossier PLUi, il est demandé au prestataire :**

- pour les 5 phases du processus de conception du document d'urbanisme, d'effectuer un audit des documents rendus par le prestataire du Lot 1 - tranche ferme.
- d'auditer le contenu définitif du dossier prêt à être arrêté, prêt à être mis à l'enquête publique et prêt à être approuvé.

Toutes les pièces écrites devront être **directement exploitables et modifiables** par la CALB. Le prestataire devra utiliser les logiciels standards Word, Excel, etc pour les rendus.

## LOT 2 - TRANCHE CONDITIONNELLE ASSISTANCE JURIDIQUE RLPi

Cette prestation correspond au prix T "Assistance juridique RLPi" de la DPGF. le prix est forfaitaire y compris une réunion à la CALB (cf tableau page 68) .

La mission affectée au Lot 2 en tranche conditionnelle doit aboutir à sécuriser au maximum à la fois le volet administratif lié à la procédure d'élaboration du RLPi mais également du contenu même des différentes pièces qui composent le document d'urbanisme

**En ce qui concerne la procédure RLPi, il est demandé au prestataire de fournir à la maîtrise d'ouvrage:**

- un document d'accompagnement sur la procédure d'élaboration du RLPi
- une information, tout au long de la procédure, des nouvelles jurisprudences
- pour toutes les pièces de la procédure RLPi (délibération et contenu du dossier de travail, arrêté, compte rendu, bilan de la concertation, courriers de notification ...), des modèles ou à défaut de transmettre une note juridique à la maîtrise d'ouvrage pour l'alerter sur les points devant nécessairement être pris en compte ou susceptibles de générer du contentieux
- pour toutes les pièces transmises par la maîtrise d'ouvrage au prestataire préalablement à toute décision, une validation de leur contenu
- des réponses sur des questions juridiques spécifiques (rédaction de notes juridiques)

**En ce qui concerne le contenu du dossier RLPi, il est demandé au prestataire, :**

- pour les différentes phases du processus de conception du RLPi, d'effectuer un audit des documents rendus par le prestataire du Lot 1 - tranches conditionnelles 1 et 2.
- d'auditer le contenu définitif du dossier prêt à être arrêté, prêt à être mis à l'enquête publique et prêt à être approuvé.

Toutes les pièces écrites devront être **directement exploitables et modifiables** par la CALB. Le prestataire devra utiliser les logiciels standards Word, Excel, etc pour les rendus.

# ANNEXES

## ANNEXE 1 LISTE NON EXHAUSTIVE DES ETUDES DISPONIBLES

- SCOT de Métropole Savoie approuvé en juin 2005 et modifié en décembre 2013 (Document d'Aménagement Commercial) et évaluation en cours. Le SCOT de Métropole Savoie est consultable en ligne à l'adresse suivante : <http://www.metropole-savoie.com> (rubrique télécharger).
- PPRI des bassins chambérien et aixois ainsi que les dires d'expert (Etudes PIZ))
- Plan Départemental de l'Habitat (PDH)
- SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2015 + nouveau projet en consultation
- Inventaire zones humides -Conservatoire du Patrimoine Naturel de Savoie
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)
- Charte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges
- ...

### ETUDES / PROJETS CALB

#### Tourisme :

- Etude d'actualisation du schéma et programme d'aménagement d'équipements touristiques 2014
- Etude d'un camping à Pugny-Châtenod (niveau UTN)
- Etude sur la réhabilitation du camping du Bourget-du-Lac
- Etude sur la réhabilitation de l'ancienne décharge de Viviers-du-Lac, secteur de la Coua
- Fin des concessions portuaires en 2020 et transfert du lac (à venir)

#### Economie :

- Les chiffres clés de la CALB - 2014

#### Habitat :

- PLH de la CALB (2011-2017) approuvé en novembre 2011 et ses bilans annuels 2012 et 2013
- Bilan triennal du PLH (en cours)
- OPAH de la CALB (2011-2014)

#### Assainissement, eaux pluviales, eau potable :

- Zonages d'assainissement (récents)
- Projection des systèmes d'assainissement à l'horizon 2030 (à venir)
- Zonages des eaux pluviales avec une réflexion sur l'organisation liée à la loi Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) : 1<sup>er</sup> secteur Grand-Port, Corsuet, Brison St Innocent en cours
- Etude prospective et financière en eau potable sur les ressources-besoins du territoire à l'horizon 2030 (en cours pour 07-2015)

#### Urbanisme

- Documents d'urbanisme POS et PLU en vigueur
- Porter à connaissance et note de cadrage établis par les services de l'Etat (en attente)

- Etudes d'urbanisme pré-opérationnel non traduites dans les documents d'urbanisme : le Biolay à Mouxy, Malatret à Pugny-Châtenod, Lépici-Liberté à Aix-les-Bains, Pontpierre à Grésy-sur-Aix, Pôle Préférentiel à Drumettaz-Clarafond...
- Etude agricole à l'échelle intercommunale (en cours)
- Etude d'une Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur la commune d'Aix-les-Bains (en cours)

Environnement :

- Plan Climat Energie
- Réflexion sur une déchetterie professionnelle en partage avec le secteur chambérien (en cours)
- Evolution des déchetteries existantes sur le territoire à 10 ans (à venir)
- Réflexion sur la mise en place d'une plate-forme de gestion des matériaux du bâtiment (à venir)
- Plan d'action en faveur des zones humides (PAFZH) - 2014
- Territoires à risque important d'inondation (TRI) - 2014, à venir le Plan de Gestion des risques d'inondation (PGRI)

Transport :

- Enquête Origine destination sur le réseau de transport public : 2013
- Schéma directeur des itinéraires cyclables : 2013
- Enquête Ménage Déplacement Grand territoire : 2007
- ...

## ANNEXE 2 LIVRAISON DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES NUMERISEES

(Voir annexe ci-après)

Lu et Approuvé par le candidat

A \_\_\_\_\_, le

(Cachet et signature)